

République Française
Département de la Marne
Ville de Mourmelon-le-Grand

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 15 octobre 2025

Délibération n° 2025-10-36

Le conseil municipal de Mourmelon-le-Grand, régulièrement convoqué le 7 octobre 2025, s'est réuni le 15 octobre 2025 à 20 heures 30, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal JALOUX, maire.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Etaient présents :

M. Jean-Pierre BAUSSART, Mme Sophie BLANC, M. Florent BORDET, M. Hervé BOURGERY, Mme Monique DA SILVA, Mme Annie DAGON, M. Guillaume DORLE, M. Fabrice GAVROY, M. Salvatore GRIPPI, Mme Angélique GROUSELLE, M. Bernard HACHIN, M. Nicolas HAUTIER, M. Pascal JALOUX, M. Michel JOANNES, Mme Christelle LANTENOIS, M. David LEPINOIS, M. Antonio MAGALHAES, Mme Martine PANIZO, Mme Virginie PASQUIER, M. François ROUSSEAU, Mme Laëtitia TOUILLET.

Etaient représentés :

Mme Muriel BABEL-ROCHELLE qui a donné pouvoir à M. Antonio MAGALHAES.
Mme Anne DECORTE qui a donné pouvoir à Mme Christelle LANTENOIS.
Mme Audrey GRZES qui a donné pouvoir à Mme Virginie PASQUIER.
M. Nicolas LUTRINGER qui a donné pouvoir à Mme Sophie BLANC.

Etaient absents :

Mme Bakhta BETTAH, Mme Angélique DUPONT, M. Frédéric GREBERT, Mme Isabelle GUILLAUMET.

La séance est ouverte à 20 heures 30.

Le conseil municipal nomme Mme Martine PANIZO pour remplir les fonctions de secrétaire.

La majorité des membres en exercice étant présente, le quorum est atteint et le conseil municipal peut en conséquence valablement délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, qui lui sont ainsi soumises et qui sont présentées dans la note explicative de synthèse adressée avec la convocation.

M. Hervé BOURGERY ne participe pas aux débats ni au vote portant sur la délibération n° 2025-10-45.

Délibération n° 2025-10-36

Décision modificative n° 1 du budget principal

Le maire rapporte :

La décision modificative n° 1 du budget principal de la ville de Mourmelon-le-Grand qu'il est proposé au conseil municipal d'adopter lui a été communiqué sous la forme du document budgétaire officiel prévu par l'instruction budgétaire et comptable M. 57.

Ses grandes masses sont les suivantes et laissent apparaître un suréquilibre de la section de fonctionnement passant de 6 034 831 € à 5 855 606 € :

Section de fonctionnement			
Dépenses réelles	38 300	Recettes réelles	
Virement	140 925	Recettes d'ordre	
Autres dépenses d'ordre			
Total des dépenses	179 225	Total des recettes	0

Section d'investissement			
Dépenses réelles	154 268	Recettes réelles	13 343
Dépenses d'ordre		Affectation	
		Recettes d'ordre (dont virement)	140 925
Dépenses d'ordre patrimoniales	271 759	Recettes d'ordre patrimoniales	271 759
Total des dépenses	426 027	Total des recettes	426 027

Elle fera l'objet d'un vote global, au niveau du chapitre, mais sans vote formel sur chacun des chapitres.

Les membres du conseil municipal signeront, après son adoption, cette décision modificative sous sa forme officielle.

Les ajustements de crédits sont les suivants :

S'agissant des dépenses de fonctionnement, qui s'élèvent à 179 225 € :

1. Dépenses réelles

Elles augmentent de 38 300 €.

Les crédits de la mission Travaux augmentent de 13 150 € (article 611) : il s'agit de rémunérer la location d'un véhicule avec chauffeur en vue de déplacer le merlon de terre situé sur la parcelle devant être cédée à la société EMPREINTES vers le parc Eugénie, puis de réemployer la terre en vue d'y aménager un « VTT Parc ».

Les crédits de la mission Ressources humaines font l'objet d'un mouvement interne de 10 000 € de l'article 6488 (chapitre 012) vers l'article 6378 (chapitre 011). Ils ne sont donc ni augmentés, ni diminués.

S'agissant de la mission Finances, le crédit d'ajustement inscrit à l'article 6068 est porté de 9 144 € à 29 144 €, et un crédit de 5 150 € est inscrit à l'article 65748 pour couvrir la subvention à l'Agence d'urbanisme.

2. Dépenses d'ordre

Elles augmentent de 140 925 €.

Il s'agit de la hausse du virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement, qui était de 1 242 766 € et passe en conséquence à 1 383 691 €.

S'agissant des recettes de fonctionnement, il n'y en a aucune.

S'agissant des dépenses d'investissement, qui s'élèvent à 426 027 € :

1. Dépenses réelles

Elles augmentent de 154 268 €.

Les principales variations de crédits sont les suivantes :

- Mission Travaux : réduction de 80 000 € du crédit de 270 000 € inscrit au budget primitif à l'article 21534, relatif à la rénovation de l'éclairage public ; une partie de ce crédit, à savoir 8 535 €, avait déjà fait l'objet d'un mouvement vers le compte 238 ;
- Mission Urbanisme : augmentation de 210 000 € du crédit de 300 000 € inscrit à l'article 2111, pour la constitution de réserves foncières. Il s'agit de prévoir un crédit supplémentaire de 60 000 € pour l'acquisition des parcelles cadastrées AH 325 et AH 326, sur laquelle le conseil municipal est invité à délibérer lors de cette séance, ainsi qu'un crédit provisionnel de 150 000 € pour l'achat probable de la parcelle cadastrée AH 38, pour lequel des discussions sont en cours.
- Mission Finances : augmentation de 10 000 € du crédit d'ajustement inscrit à l'article 2188 et de 1 000 € du crédit inscrit à l'article 165 relatif au remboursement des dépôts de garantie versés par les locataires des appartements situés 14 place Léon Bourgeois ;
- Ajustements à la hausse (+ 30 628 €) et à la baisse (- 17 360 €) des crédits de plusieurs missions (Cadre de vie, Événementiel, Médiathèque et Travaux), ayant notamment pour but de faire des mouvements de crédits internes entre plusieurs comptes du chapitre 21 vers le compte 238.

2. Dépenses d'ordre

Elles augmentent de 271 759 € et correspondent à des opérations patrimoniales consistant principalement à neutraliser des avances qui avaient pu être versées dans le cadre de marchés publics à hauteur de 270 895 €, mais aussi à transférer des frais d'insertion vers un compte d'actif définitif pour une somme de 864 €.

S'agissant des recettes d'investissement, qui s'élèvent à 426 027 € :

1. Recettes réelles

Elles augmentent de 13 343 €.

Il s'agit d'inscrire au profit de la mission Médiathèque, à l'article 1311, la subvention du même montant octroyée par l'Etat (Direction régionale des affaires culturelles), relative au renouvellement du mobilier du 1^{er} étage de la médiathèque.

2. Recettes d'ordre

Elles augmentent de 412 684 € et correspondent, d'une part aux opérations patrimoniales évoquées ci-avant pour 271 759 €, d'autre part au virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement, également présenté plus haut, pour 140 925 €.

En conséquence :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-4, L1612-11, L2312-1 et L2312-2,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu le budget primitif 2025 du budget principal,

Vu le budget supplémentaire 2025 dudit budget,

Vu le projet de décision modificative n° 1 dudit budget,

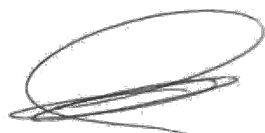
Entendu la présentation qui en a été faite par le maire,

Il est proposé au conseil municipal :

D'adopter la décision modificative n° 1 du budget principal selon les modalités ci-dessus exposées.

Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés dans le cadre d'un scrutin à main levée, avec le quorum exigé.

Certifié conforme, aux date et heure ci-dessous,

Une signature numérique stylisée, composée de plusieurs traits fluides et entrecroisés, représentant le nom de l'administrateur.

Pascal JALOUX

Pascal JALOUX
2025.10.23 16:49:32 +0200
Ref:9700929-14611699-1-D
Signature numérique
Maire de Mourmelon-le-Grand

République Française
Département de la Marne
Ville de Mourmelon-le-Grand

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 15 octobre 2025

Délibération n° 2025-10-37

Le conseil municipal de Mourmelon-le-Grand, régulièrement convoqué le 7 octobre 2025, s'est réuni le 15 octobre 2025 à 20 heures 30, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal JALOUX, maire.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Etaient présents :

M. Jean-Pierre BAUSSART, Mme Sophie BLANC, M. Florent BORDET, M. Hervé BOURGERY, Mme Monique DA SILVA, Mme Annie DAGON, M. Guillaume DORLE, M. Fabrice GAVROY, M. Salvatore GRIPPI, Mme Angélique GROUSELLE, M. Bernard HACHIN, M. Nicolas HAUTIER, M. Pascal JALOUX, M. Michel JOANNES, Mme Christelle LANTENOIS, M. David LEPINOIS, M. Antonio MAGALHAES, Mme Martine PANIZO, Mme Virginie PASQUIER, M. François ROUSSEAU, Mme Laëtitia TOUILLET.

Etaient représentés :

Mme Muriel BABEL-ROCHELLE qui a donné pouvoir à M. Antonio MAGALHAES.

Mme Anne DECORTE qui a donné pouvoir à Mme Christelle LANTENOIS.

Mme Audrey GRZES qui a donné pouvoir à Mme Virginie PASQUIER.

M. Nicolas LUTRINGER qui a donné pouvoir à Mme Sophie BLANC.

Etaient absents :

Mme Bakhta BETTAH, Mme Angélique DUPONT, M. Frédéric GREBERT, Mme Isabelle GUILLAUMET.

La séance est ouverte à 20 heures 30.

Le conseil municipal nomme Mme Martine PANIZO pour remplir les fonctions de secrétaire.

La majorité des membres en exercice étant présente, le quorum est atteint et le conseil municipal peut en conséquence valablement délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, qui lui sont ainsi soumises et qui sont présentées dans la note explicative de synthèse adressée avec la convocation.

M. Hervé BOURGERY ne participe pas aux débats ni au vote portant sur la délibération n° 2025-10-45.

Délibération n° 2025-10-37

Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées de l'année 2025

Le maire rapporte :

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne s'est réunie le 26 juin 2025. Elle a évalué les transferts de charges opérés entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes de son périmètre au cours de l'année 2025.

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le rapport de la commission doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de l'Agglomération. Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue à l'article L5211-5, II, alinéa 1 du code général des collectivités territoriales. Ces délibérations doivent être votées dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport aux communes.

En ce qui concerne la ville de Mourmelon-le-Grand, le montant des attributions de compensation définitives pour l'année 2025, mises à sa charge, est arrêté à 570 585 €. Il est identique à celui de l'année 2024.

En conséquence :

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C, IV et V,
Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 26 juin 2025,

Il est proposé au conseil municipal :

D'approuver le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 26 juin 2025, tel qu'annexé à la présente délibération, qui évalue le montant des charges transférées et arrête le montant définitif des attributions de compensation pour l'année 2025 à la charge de la commune de Mourmelon-le-Grand à 570 585 €.

Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés dans le cadre d'un scrutin à main levée, avec le quorum exigé.

Certifié conforme, aux date et heure ci-dessous,



Pascal JALOUX

Pascal JALOUX
2025.10.23 16:49:38 +0200
Ref:9701000-14611802-1-D
Signature numérique
Maire de Mourmelon-le-Grand



PRESENTATION DE LA CLECT 2025

Présentation des évaluations des charges transférées et estimations des attributions de compensation

Réunion du Jeudi 26 juin 2025



Avant-propos

Rappel du rôle de la CLECT



La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée, conformément à l'article 1609 nonies C, IV du Code Général des Impôt, d'évaluer les charges qui sont transférées à l'EPCI dans le cadre d'un transfert de compétences, ou celles qui sont transférées aux communes membres à la suite d'une restitution de compétences.

La Commission n'a pas pour rôle de calculer les attributions de compensation (AC) correspondantes, mais elle peut les chiffrer afin d'éclairer l'organe délibérant de l'EPCI.

Ainsi, le rapport de la CLECT évaluera les charges transférées ou restituées depuis le 1^{er} janvier 2025, mais calculera aussi, à toutes fins utiles, les AC correspondantes pour chacune des communes concernées.



```
graph TD; A[CLECT] --> B[Évalue le coût des transferts de charges]; B --> C[Rédige un rapport]; C --> D[Les Conseils municipaux adoptent le rapport par délibération + envoi de la délibération à l'EPCI]; D --> E[Le Conseil communautaire valide les attributions de compensation (AC) définitives découlant des travaux de la CLECT];
```

CLECT

Évalue le coût des transferts de charges

Rédige un rapport

Les Conseils municipaux adoptent le rapport par délibération
+ envoi de la délibération à l'EPCI

Le Conseil communautaire valide les attributions de compensation
(AC) définitives découlant des travaux de la CLECT



Partie 1

Rappel des AC définitives 2024

➔ Délibération n°2024-170 du Conseil communautaire du 12/12/2024

Commune	AC définitives 2024 (AC dérogatoires + AC de droit commun)	
	AC positives (versées par la CAC)	AC négatives (versées par les communes)
AIGNY		21 990
AULNAY SUR MARNE	9 868	
BACONNES		28 979
BOUY		13 793
BUSSY LETTREE	13 902	
CHALONS EN CHAMPAGNE	3 119 613	
CHAMPIGNEUL CHAMPAGNE	29 338	
CHENIERS	26 826	
CHERVILLE		4 609
COMPERTRIX		67 732
CONDE SUR MARNE		46 067
COOLUS	54 004	
DAMPIERRE AU TEMPLE		31 255
DOMMARTIN LETTREE	59 266	
FAGNIERES	116 491	
HAUSSIMONT	213 229	
ISSE		4 460
JALONS	36 711	
JUVIGNY		67 500
LA VEUVE	441 469	
LENHARREE	45 334	

Commune	AC définitives 2024 (AC dérogatoires + AC de droit commun)	
	AC positives (versées par la CAC)	AC négatives (versées par les communes)
L'EPINE	26 351	
LES GRANDES LOGES	105 754	
LIVRY LOUVERCY		25 569
MATOUQUES		4 113
MONCETZ LONGEVAS	73 338	
MONTEPREUX	36 449	
MOURMELON LE GRAND		570 585
MOURMELON LE PETIT	2 816	
RECY	113 772	
SAINT ETIENNE AU TEMPLE	15 117	
SAINT GIBRIEN	46	
SAINT HILAIRE AU TEMPLE		62 246
SAINT MARTIN SUR LE PRE	1 092 075	
SAINT MEMMIE		155 448
SAINT PIERRE	21 021	
SARRY		106 485
SOMMESOUS	172 026	
SOUDE	18 909	
SOUDRON	58 624	
THIBIE	118 111	
VADENAY	15 513	
VASSIMONT ET CHAPELAINE	57 067	
VATRY	34 758	
VILLERS LE CHÂTEAU	52 034	
VRAUX		25 847
TOTAL	6 179 832	1 236 678



Partie 2

Principe du calcul des attributions de compensation dérogatoires liées au transfert de la compétence urbanisme

Depuis le 1^{er} juillet 2021, la compétence urbanisme est transférée à la CAC.

Par délibération n°2021-159 en date du 16 septembre 2021, la CAC a décidé de la poursuite et de l'achèvement des procédures d'élaboration, d'évolution et de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des documents d'urbanisme en tenant lieu des communes d'Aigny, Bussy-Lettrée, Haussimont, Recy et Sommesous.

Ainsi, depuis le 1er juillet 2021, la CAC est donc chargée de gérer et suivre tous les documents d'urbanisme communaux existants (modification, révision, mise à jour...), tout en commençant à conduire l'élaboration du futur PLUI à l'échelle des 46 communes.

Par ailleurs, dans l'attente de l'approbation du PLUI, toute procédure nouvelle sur les 46 communes devra être gérée par la CAC.

Il est d'ailleurs rappelé à l'occasion de la CLECT que toute demande d'intervention sur le PLU, ou le document en tenant lieu, doit être effectuée auprès de la Direction aménagement du territoire qui sollicitera ensuite l'AUDC. Les délais d'intervention dépendront du plan de charge de celle-ci et la priorité sera donnée aux demandes permettant d'exercer aux mieux la compétence économique.



1ère étape AC dérogatoires : de la prise de transfert de la compétence à l'arrêt du PLUI

- Les attributions de compensation des communes de l'année N, **sont fixées annuellement en fonction des dépenses réelles**, liées à cette compétence, constatées en N-1.
- **Elles sont révisées chaque année en fonction des dépenses réelles** constatées l'année précédente.
- Il est donc **proposé de définir des AC dérogatoires en année N correspondant aux dépenses réalisées par la CAC pour chacune des communes concernées, en année N-1.**
- La Communauté d'agglomération établira **un tableau récapitulatif annuel des dépenses qu'elle diffusera auprès des communes concernées.**



Pour exercer cette compétence, la CAC a mis en place **une organisation nécessaire pour l’instruction de ces demandes** et prévus les crédits de dépenses nécessaires pour l’accomplissement de celle-ci.

Ci-dessous, un tableau, récapitulant les sommes dépensées par la CAC sur **l’exercice 2024** qui génèrent des **AC dérogatoires 2025 (notifiées aux communes en février 2025)** et ce pour chacune des communes citées ci-dessous :

Tableau récapitulatif annuel des dépenses réelles 2024, liées au transfert de cette compétence :

	AC dérogatoires 2025 = dépenses réalisées 2024
MOURMELON LE PETIT	1 070
CHALONS-EN-CH	2 323
BOUY	160
TOTAL	3 553



2^{ème} étape passage aux AC de droit commun : à compter de l'approbation du PLUI

A partir de cette phase, il est convenu qu'il **n'y ait plus d'adaptation sur les PLU communaux, ce qui met fin aux AC dérogatoires.**

- **Le rapport de la CLECT devra être approuvé par le Conseil communautaire et par l'ensemble des communes.**
- **Le CGI précise qu'une telle décision est prise par **délibérations concordantes** du Conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres et des Conseils municipaux des communes membres (à la majorité simple).**



Février 2025 : vote des AC 2025 provisoires par le Conseil communautaire (versées ou appelées aux communes par trimestre à partir de février)



Juin 2025 : réunion de la CLECT (propose le montant des AC définitives 2025)



De juillet à novembre 2025 : vote du rapport de CLECT par les communes membres



Novembre 2025 : vote des AC 2025 définitives par le Conseil communautaire



Partie 3

Synthèse

**Attributions de compensation de droit commun &
dérogatoires définitives 2025**

Commune	AC dérogatoires 2025 = dépenses réalisées 2024		AC de droit commun définitives de 2025		AC définitives 2025 (AC dérogatoires + AC de droit commun)	
	AC positives (versées par la CAC)	AC négatives (versées par les communes)	AC positives (versées par la CAC)	AC négatives (versées par les communes)	AC positives (versées par la CAC)	AC négatives (versées par les communes)
AIGNY				21 811		21 811
AULNAY SUR MARNE			9 868		9 868	
BACONNES				28 979		28 979
BOUY		160		13 233		13 394
BUSSY LETTREE			14 512		14 512	
CHALONS EN CHAMPAGNE		2 323	3 122 961		3 120 638	
CHAMPIGNEUL CHAMPAGNE			29 338		29 338	
CHENIERS			26 826		26 826	
CHERVILLE				4 609		4 609
COMPERTRIX				67 732		67 732
CONDE SUR MARNE				46 067		46 067
COOLUS			54 004		54 004	
DAMPIERRE AU TEMPLE				31 255		31 255
DOMMARTIN LETTREE			59 266		59 266	
FAGNIERES			116 491		116 491	
HAUSSIMONT			213 412		213 412	
ISSE				4 460		4 460
JALONS			36 711		36 711	
JUVIGNY				67 500		67 500
LA VEUVE			441 469		441 469	
LENHARREE			45 334		45 334	
L'EPINE			26 351		26 351	
LES GRANDES LOGES			105 754		105 754	
LIVRY LOUVERCY				25 569		25 569
MATOUQUES				4 113		4 113
MONCETZ LONGEVAS			73 338		73 338	
MONTEPREUX			36 449		36 449	
MOURMELON LE GRAND				570 585		570 585
MOURMELON LE PETIT		1 070	2 816		1 746	
RECY			113 772		113 772	
SAINT ETIENNE AU TEMPLE			15 117		15 117	
SAINT GIBRIEN			46		46	
SAINT HILAIRE AU TEMPLE				62 246		62 246
SAINT MARTIN SUR LE PRE			1 093 208		1 093 208	
SAINT MEMMIE				155 448		155 448
SAINT PIERRE			21 021		21 021	
SARRY				105 530		105 530
SOMMESOUS			172 026		172 026	
SOUDE			18 909		18 909	
SOUDRON			58 624		58 624	
THIBIE			118 111		118 111	
VADENAY			15 513		15 513	
VASSIMONT ET CHAPELAINE			57 067		57 067	
VATRY			34 758		34 758	
VILLERS LE CHATEAU			52 034		52 034	
VRAUX				25 847		25 847
TOTAL		3 553	6 185 106	1 234 985	6 181 713	1 235 146

Pas de changement par rapport à la délibération du Conseil communautaire n°2025-016 du 27 février 2025 fixant les attributions de compensations provisoires 2025



Budgets communaux :

Notification provisoire en février 2025

(Délib. 2025-016 du 27/02/2025)



CLECT juin 2025 - pas de modification en terme de transfert de compétence



Les attributions de compensation font l'objet d'inscriptions budgétaires communales.

Il est nécessaire d'anticiper l'ajustement de celles-ci, à l'issue des informations communiquées par le rapport de la CLECT.

Novembre → AC définitives

République Française
Département de la Marne
Ville de Mourmelon-le-Grand

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 15 octobre 2025

Délibération n° 2025-10-38

Le conseil municipal de Mourmelon-le-Grand, régulièrement convoqué le 7 octobre 2025, s'est réuni le 15 octobre 2025 à 20 heures 30, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal JALOUX, maire.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Etaient présents :

M. Jean-Pierre BAUSSART, Mme Sophie BLANC, M. Florent BORDET, M. Hervé BOURGERY, Mme Monique DA SILVA, Mme Annie DAGON, M. Guillaume DORLE, M. Fabrice GAVROY, M. Salvatore GRIPPI, Mme Angélique GROUSELLE, M. Bernard HACHIN, M. Nicolas HAUTIER, M. Pascal JALOUX, M. Michel JOANNES, Mme Christelle LANTENOIS, M. David LEPINOIS, M. Antonio MAGALHAES, Mme Martine PANIZO, Mme Virginie PASQUIER, M. François ROUSSEAU, Mme Laëtitia TOUILLET.

Etaient représentés :

Mme Muriel BABEL-ROCHELLE qui a donné pouvoir à M. Antonio MAGALHAES.

Mme Anne DECORTE qui a donné pouvoir à Mme Christelle LANTENOIS.

Mme Audrey GRZES qui a donné pouvoir à Mme Virginie PASQUIER.

M. Nicolas LUTRINGER qui a donné pouvoir à Mme Sophie BLANC.

Etaient absents :

Mme Bakhta BETTAH, Mme Angélique DUPONT, M. Frédéric GREBERT, Mme Isabelle GUILLAUMET.

La séance est ouverte à 20 heures 30.

Le conseil municipal nomme Mme Martine PANIZO pour remplir les fonctions de secrétaire.

La majorité des membres en exercice étant présente, le quorum est atteint et le conseil municipal peut en conséquence valablement délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, qui lui sont ainsi soumises et qui sont présentées dans la note explicative de synthèse adressée avec la convocation.

M. Hervé BOURGERY ne participe pas aux débats ni au vote portant sur la délibération n° 2025-10-45.

Délibération n° 2025-10-38

Acquisition des parcelles AH 325 et AH 326

Mme Christelle LANTENOIS, première adjointe en charge de l'urbanisme et du cadre de vie, rapporte :

Par délibération n° 2025-02-5 du 26 février 2025, le conseil municipal décidait l'acquisition des parcelles cadastrées AH 31, AH 32, AH 34, AH 79 et AH 80 situées à l'est de la commune, dans le prolongement des lotissements « Buisson Filot ».

Lorsque le notaire avait informé la collectivité de cette opportunité d'achat dans le cadre de la succession de Mme Denise LESTREHAN, il signalait que deux autres terrains contigus pourraient aussi être cédés par une personne, Mme Patricia ADRY, qui en avaient hérité quelques années auparavant : il s'agissait des parcelles cadastrées AH 325 et AH 326, respectivement de 1 385 mètres-carrés et 1 358 mètres-carrés, soit 2 743 mètres-carrés au total, selon les données cadastrales.

La valeur de l'ensemble immobilier a été directement négociée avec la propriétaire à 110 000 €.

Ces terrains, bien évidemment, s'ils étaient la propriété de la ville, permettraient un développement urbain du secteur plus important et plus cohérent.

D'ailleurs, pour aller dans le sens d'un tel développement, il est utile que le conseil municipal soit dès maintenant informé de discussions engagées avec le propriétaire de la parcelle cadastrée AH 38, située plus à l'est et contigües aux parcelles AH 31 et AH 32 mentionnées précédemment.

Un plan sur lequel figure toutes ces parcelles est joint à la note explicative de synthèse. Les parcelles cadastrées AH 31, AH 32, AH 34, AH 79 et AH 80, déjà acquises, y sont surlignées en jaune, celles cadastrées AH 325 et AH 326, objet de la présente délibération, le sont en rose et celle cadastrée AH 38, qui pourrait être achetée, l'est en vert.

Ces trois terrains, cadastrés AH 325, AH 326 et AH 38, sont situés en zone 2AU du plan local d'urbanisme.

En conséquence :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1311-9, L1311-10, R1311-4, L2122-21 et L2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1111-1, L1211-1 et L1212-1 alinéa 2,

Vu le code civil,

Considérant que l'acquisition des parcelles cadastrées AH 325 et AH 326 constitue pour la commune une opportunité, eu égard au projet de développement urbain sur le secteur les englobant,

Considérant le rapport ci-dessus exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

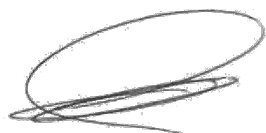
D'acquérir au prix de 110 000 € les parcelles cadastrées AH 325 et AH 326 situées à Mourmelon-le-Grand.

D'autoriser le maire à signer l'acte de vente, ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires ou utiles à la cession.

De prendre en charge les frais liés à la vente.

Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés dans le cadre d'un scrutin à main levée, avec le quorum exigé.

Certifié conforme, aux date et heure ci-dessous,



Pascal JALOUX

Pascal JALOUX
2025.10.23 16:49:29 +0200
Ref:9701001-14611803-1-D
Signature numérique
Maire de Mourmelon-le-Grand

République Française
Département de la Marne
Ville de Mourmelon-le-Grand

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 15 octobre 2025

Délibération n° 2025-10-39

Le conseil municipal de Mourmelon-le-Grand, régulièrement convoqué le 7 octobre 2025, s'est réuni le 15 octobre 2025 à 20 heures 30, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal JALOUX, maire.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Etaient présents :

M. Jean-Pierre BAUSSART, Mme Sophie BLANC, M. Florent BORDET, M. Hervé BOURGERY, Mme Monique DA SILVA, Mme Annie DAGON, M. Guillaume DORLE, M. Fabrice GAVROY, M. Salvatore GRIPPI, Mme Angélique GROUSELLE, M. Bernard HACHIN, M. Nicolas HAUTIER, M. Pascal JALOUX, M. Michel JOANNES, Mme Christelle LANTENOIS, M. David LEPINOIS, M. Antonio MAGALHAES, Mme Martine PANIZO, Mme Virginie PASQUIER, M. François ROUSSEAU, Mme Laëtitia TOUILLET.

Etaient représentés :

Mme Muriel BABEL-ROCHELLE qui a donné pouvoir à M. Antonio MAGALHAES.

Mme Anne DECORTE qui a donné pouvoir à Mme Christelle LANTENOIS.

Mme Audrey GRZES qui a donné pouvoir à Mme Virginie PASQUIER.

M. Nicolas LUTRINGER qui a donné pouvoir à Mme Sophie BLANC.

Etaient absents :

Mme Bakhta BETTAH, Mme Angélique DUPONT, M. Frédéric GREBERT, Mme Isabelle GUILLAUMET.

La séance est ouverte à 20 heures 30.

Le conseil municipal nomme Mme Martine PANIZO pour remplir les fonctions de secrétaire.

La majorité des membres en exercice étant présente, le quorum est atteint et le conseil municipal peut en conséquence valablement délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, qui lui sont ainsi soumises et qui sont présentées dans la note explicative de synthèse adressée avec la convocation.

M. Hervé BOURGERY ne participe pas aux débats ni au vote portant sur la délibération n° 2025-10-45.

Délibération n° 2025-10-39

Subvention exceptionnelle pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau

Mme Christelle LANTENOIS, première adjointe en charge de l'urbanisme et du cadre de vie, rapporte :

Dans le cadre du dispositif d'aide à l'acquisition de composteurs et de récupérateurs d'eau, la subvention exceptionnelle suivante pourrait être attribuée :

- 30 € au profit de M. Dominique MANON, domicilié 7 rue du Levant à Mourmelon-le-Grand, pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau.

En conséquence :

Vu la délibération n° 2018/01/12 du 14 mars 2018 adoptant un dispositif de subvention exceptionnelle pour l'acquisition de composteurs et de récupérateurs d'eau,

Vu la délibération n° 2023/06/32 du 28 juin 2023 revalorisant les aides directes à l'achat de composteurs et de récupérateurs d'eau,

Considérant que les justificatifs exigés pour l'attribution de l'aide ont été fournis par la personne la sollicitant,

Entendu l'exposé de Mme Christelle LANTENOIS, adjointe en charge de l'urbanisme et du cadre de vie et vice-présidente de la commission de l'urbanisme et du cadre de vie,

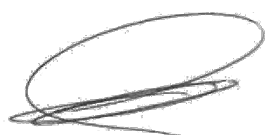
Il est proposé au conseil municipal :

D'attribuer la subvention exceptionnelle suivante :

- 30 € au profit de M. Dominique MANON, domicilié 7 rue du Levant à Mourmelon-le-Grand, pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau.

Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés dans le cadre d'un scrutin à main levée, avec le quorum exigé.

Certifié conforme, aux date et heure ci-dessous,



Pascal JALOUX

Pascal JALOUX
2025.10.23 16:49:26 +0200
Ref:9701019-14611832-1-D
Signature numérique
Maire de Mourmelon-le-Grand

République Française
Département de la Marne
Ville de Mourmelon-le-Grand

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 15 octobre 2025

Délibération n° 2025-10-40

Le conseil municipal de Mourmelon-le-Grand, régulièrement convoqué le 7 octobre 2025, s'est réuni le 15 octobre 2025 à 20 heures 30, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal JALOUX, maire.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Etaient présents :

M. Jean-Pierre BAUSSART, Mme Sophie BLANC, M. Florent BORDET, M. Hervé BOURGERY, Mme Monique DA SILVA, Mme Annie DAGON, M. Guillaume DORLE, M. Fabrice GAVROY, M. Salvatore GRIPPI, Mme Angélique GROUSELLE, M. Bernard HACHIN, M. Nicolas HAUTIER, M. Pascal JALOUX, M. Michel JOANNES, Mme Christelle LANTENOIS, M. David LEPINOIS, M. Antonio MAGALHAES, Mme Martine PANIZO, Mme Virginie PASQUIER, M. François ROUSSEAU, Mme Laëtitia TOUILLET.

Etaient représentés :

Mme Muriel BABEL-ROCHELLE qui a donné pouvoir à M. Antonio MAGALHAES.

Mme Anne DECORTE qui a donné pouvoir à Mme Christelle LANTENOIS.

Mme Audrey GRZES qui a donné pouvoir à Mme Virginie PASQUIER.

M. Nicolas LUTRINGER qui a donné pouvoir à Mme Sophie BLANC.

Etaient absents :

Mme Bakhta BETTAH, Mme Angélique DUPONT, M. Frédéric GREBERT, Mme Isabelle GUILLAUMET.

La séance est ouverte à 20 heures 30.

Le conseil municipal nomme Mme Martine PANIZO pour remplir les fonctions de secrétaire.

La majorité des membres en exercice étant présente, le quorum est atteint et le conseil municipal peut en conséquence valablement délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, qui lui sont ainsi soumises et qui sont présentées dans la note explicative de synthèse adressée avec la convocation.

M. Hervé BOURGERY ne participe pas aux débats ni au vote portant sur la délibération n° 2025-10-45.

Délibération n° 2025-10-40

Convention de partenariat entre France Services et COMAL SOLIHA 51

Le maire rapporte :

Créées pour lutter contre le sentiment d'abandon qui se manifeste dans certains territoires et repenser les lieux d'accueil de proximité, les structures France Services jouent un rôle crucial en proposant un soutien et un accompagnement aux administrés dans l'accomplissement de leurs démarches administratives quotidiennes (emploi, retraite, justice, santé, logement...).

Chaque structure bénéficie ainsi de l'accompagnement garanti de partenaires nationaux et peut intégrer des partenaires locaux à son offre de services.

Sur la base de la convention départementale France Services du 16 décembre 2019 et de ses annexes, le COMAL (Comité Marnais pour l'Amélioration des Logements) propose la mise en place de permanences et un partenariat local destiné à l'accompagnement des usagers sur les dispositifs d'aides à la rénovation du logement.

L'offre de services élaborée conjointement par la structure France Services de Mourmelon-le-Grand et le partenaire COMAL SOLIHA 51, serait la suivante :

- Assurer dans le cadre du Pacte Territorial des permanences au sein de la structure France Services, pour renseigner les usagers sur les dispositifs d'aides à la rénovation du logement ;
- Organiser des animations collectives de sensibilisation à l'adaptation du logement avec le « Petit Truck en Plus », véritable maison mobile adaptée.

En conséquence :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention départementale France Services dans la Marne en date du 16 décembre 2019,

Vu l'annexe 4-24 de ladite convention en date du 8 janvier 2024 portant sur les modalités de gestion propres à la structure France Services de Mourmelon-le-Grand,

Considérant l'appel à partenariat initié par COMAL SOLIHA 51,

Vu le projet de convention de partenariat local avec la structure France Services de Mourmelon-le-Grand,

Considérant que la structure France Services de Mourmelon-le-Grand permet d'initier des partenariats locaux afin de délivrer une offre de services de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics,

Considérant l'intérêt de mettre en place au profit de la population de Mourmelon-le-Grand et de son bassin de vie des permanences pour renseigner sur les dispositifs d'aides à la rénovation du logement,

Il est proposé au conseil municipal :

De mettre en place un partenariat entre la structure France Services et COMAL SOLIHA 51.

D'autoriser le maire à signer la convention jointe à la présente délibération ainsi que tous les documents relatifs à ce partenariat.

Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés dans le cadre d'un scrutin à main levée, avec le quorum exigé.

Certifié conforme, aux date et heure ci-dessous,



Pascal JALOUX

Pascal JALOUX
2025.10.23 16:49:37 +0200
Ref:9701020-14611833-1-D
Signature numérique
Maire de Mourmelon-le-Grand

Convention de partenariat local entre la structure France services de Mourmelon-le-Grand et COMAL SOLIHA 51

Entre les soussignés

d'une part,

- le gestionnaire de la structure France services (FS) :

La mairie de Mourmelon-le-Grand dont le siège est situé 4 rue du Maréchal Joffre à MOURMELON-LE-GRAND (51400), représentée par Monsieur Pascal JALOUX, Maire, ci-après dénommé « la FS »

d'autre part,

- le partenaire local de la FS : COMAL SOLIHA 51 dont le siège est situé 16 boulevard Hippolyte Faure à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000), représenté par Patrick BOYER, Président, ci-après dénommé « le partenaire local »

Il est exposé ce qui suit.

Préambule :

- S'agissant de France services :

L'accessibilité aux services publics est un enjeu d'égalité et de cohésion sociale. Face à l'évolution des modes de vie et des technologies, la reconfiguration du lien entre l'État et les citoyens est indispensable, nous invitant par là même à repenser l'organisation de nos services publics. Pour lutter contre le sentiment d'abandon qui se fait jour dans certains territoires, il est impératif de repenser les lieux d'accueil de proximité, tout en facilitant l'accès des usagers aux démarches administratives du quotidien. De même, les politiques publiques d'accès aux droits et de promotion de l'inclusion numérique sont pour l'État une priorité. Elles prennent corps aujourd'hui dans l'ambition France Services. Ce nouveau dispositif couvrant l'ensemble des services publics du quotidien, concerne toute la population et tous les territoires, avec une attention particulière portée aux plus isolés d'entre eux (les territoires ruraux, les quartiers politiques de la Ville, les territoires ultramarins).

France Services porte cinq priorités :

- Un renforcement de l'offre de service : les usagers sont accompagnés dans leurs démarches administratives propres aux onze partenaires nationaux de France Services (France travail, CNAM, CCMSA, CNAF, CNAV, DGFIP, La Poste, ministère de la Justice, ministère de l'Intérieur, France Rénov et Chèques Energie). L'offre de service socle s'enrichit progressivement par

l'apport de nouveaux partenaires, tant publics que privés sous réserve de financements supplémentaires et des capacités de la structure.

- Les France Services ont vocation à devenir un acteur clé de l'inclusion numérique et de la lutte contre l'illectronisme sur les territoires.
- Un ancrage local privilégié : France Services s'inscrit dans une volonté d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics de l'Etat, mais aussi de l'ensemble des collectivités territoriales. Chaque structure est donc amenée à collaborer étroitement avec les collectivités et des partenaires locaux pour fournir un service proche des besoins de la population.
- Un engagement à la résolution des difficultés en lien avec les partenaires : l'accompagnement des usagers ne s'effectue pas sur de la réorientation, mais sur un engagement à la résolution des difficultés rencontrées. Celui-ci est permis grâce à une formation des conseillères et des conseillers France services polyvalents aux démarches propres à chacun des partenaires, ainsi qu'à une relation privilégiée avec les interlocuteurs spécialisés désignés par chacun des opérateurs du bouquet de service.
- Un renforcement du maillage par un déploiement optimal des France services sur l'ensemble du département en tant que service de proximité.

- S'agissant du COMAL SOLIHA 51

Le **COMAL SOLIHA 51**, est un acteur de l'économie sociale et solidaire, le Mouvement SOLIHA, **Solidaires pour l'habitat**, est le premier réseau associatif national du secteur de l'amélioration de l'habitat. Son objectif est de favoriser le maintien et l'accès dans l'habitat des personnes défavorisées, fragiles et vulnérables. L'association est reconnue service social d'intérêt général (SSIG) et accompagne sur le terrain les ménages dans la réalisation de leur projet de logement.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu des dispositions suivantes.

Article 1 – Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la FS et le partenaire local.

Sur la base de l'offre de services initiale telle que définie dans la convention départementale France Services en date du 16 décembre 2019 (annexe 2) et des déclinaisons possibles pour le partenaire local, les contractants définissent conjointement l'offre de services qui sera délivrée à la FS pour le compte du partenaire local.

Services proposés par le COMAL SOLIHA 51 :

- assurer des permanences, au sein de l'agence FS, dans le cadre du PACTE TERRITORIAL pour renseigner sur les dispositifs d'aides à la rénovation du logement ;
- organiser des animations collectives de sensibilisation à l'adaptation du logement avec le Petit Truck en Plus, véritable maison mobile adaptée.

Article 2 – Engagements des parties

Dans le cadre de la présente convention,

La FS s'engage à :

- identifier une ou plusieurs personnes en charge du suivi du partenariat (voir liste des interlocuteurs en annexe 1) ;
- délivrer au sein de la FS des informations sur l'offre de service proposée à partir des documents transmis par le partenaire local ;
- orienter les publics au regard de leurs besoins vers les acteurs compétents ;
- mettre à disposition des publics la documentation fournie par le partenaire local ;
- relayer la communication sur l'offre de service proposée à ces usagers ;
- mettre à disposition des locaux et le cas échéant la logistique et les équipements nécessaires à l'intervention du partenaire local prévu dans la présente convention (permanences, entretiens, réunions, ateliers...) ;
- promouvoir sur son site internet (si existant) et ses supports de communication, le cas échéant, l'existence du partenariat convenue par la présente convention ;
- assurer un suivi du partenariat et proposer les ajustements nécessaires à son optimisation.

Le partenaire local s'engage à :

- désigner un(e) référent(e) chargé(e) du suivi du partenariat (voir liste des interlocuteurs en annexe 1) ;
- organiser une ou plusieurs sessions d'information auprès du personnel de la FS ;
- outiller l'équipe de la FS de guides ou de fiches pratiques actualisés décrivant l'offre de service proposé dans le cadre de la présente convention ;
- mettre à disposition de la documentation relative à l'offre de service proposée à destination des usagers de la FS ;
- proposer, en accord avec la FS, un programme d'animation à destination des usagers, sous différents formats : ateliers, réunions d'informations collectives, webinaires, portes ouvertes... ;
- assurer un suivi du partenariat et proposer les ajustements nécessaires à son optimisation ;
- participer au comité de pilotage départemental des France services organisé annuellement par la Préfecture de la Marne.

Article 3 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de la convention, les Parties sont amenées, chacune pour leur compte, à traiter des données à caractère personnel en qualité de responsable de traitement, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978.

Pendant toute la durée de la convention, les Parties sont responsables des traitements des données à caractère personnel qui leur incombent respectivement et détermineront les finalités et les moyens de traitement.

Article 4 – Information des autres partenaires

La FS s'engage à informer par mail/par courrier les autres partenaires France services de l'élargissement de son offre de services et à adresser une copie de la présente convention signée à la/ au référent(e) préfectoral(e) des France services, par courriel : pref-ingenierie@marne.gouv.fr, et à l'animation départementale des FS, le cas échéant.

Article 5 – Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature, avec tacite reconduction.

Article 6 – Évaluation de la présente convention

Les Parties définissent des indicateurs de suivi de la présente convention qui seront renseignés annuellement et transmis à la/au référent(e) préfectoral(e) des France services et à l'animation départementale des France service, le cas échéant.

Les indicateurs sont les suivants :

- nombre de permanences tenues précisant le nombre de visiteurs
- nombre d'animation Petit Truck en Plus précisant le nombre de visiteurs

Fait en deux exemplaires,

à _____, le

Le gestionnaire France services,	Le partenaire local,
----------------------------------	----------------------

Annexe 1 : liste des interlocuteurs

Les partenaires s'engagent respectivement à fournir les coordonnées :

- De la /du responsable en charge du suivi du partenariat :

▪ Pour la FS :

Pascal JALOUX, Maire de Mourmelon-le-Grand

Adresse : 4 rue du Maréchal Joffre – 51400 MOURMELON LE GRAND

Numéro de téléphone : 03.26.66.10.44 - Adresse de messagerie :
france.services@villedemourmelonlegrand.fr

▪ Pour le partenaire local :

Roger LEMAIRE, Directeur du service technique

16 bd Hippolyte Faure – 51 000 CHALONS EN CHAMPAGNE

03 26 64 91 87 – rlemaire@soliha.fr

- Des personnes opérationnelles :

▪ Pour la FS :

Adèlie LANFREY – Conseillère France Services

Adresse : 4 rue du Maréchal Joffre – 51400 MOURMELON LE GRAND

Numéro de téléphone : 03.26.66.10.44 - Adresse de messagerie :
france.services@villedemourmelonlegrand.fr

▪ Pour le partenaire local :

Gestion des permanences :

Roger LEMAIRE, Directeur du service technique

16 bd Hippolyte Faure – 51 000 CHALONS EN CHAMPAGNE

03 26 64 91 87 – rlemaire@soliha.fr

Gestion des animation Le Petit Truck en Plus

Laurence MIRANDELLE, Directrice du service Action sociale

16 bd Hippolyte Faure – 51 000 CHALONS EN CHAMPAGNE

03 26 64 91 84 – lmirandelle@soliha.fr



Convention départementale France Services dans la Marne

✍

Préambule :

L'accessibilité aux services publics est un enjeu d'égalité et de cohésion sociale. Face à l'évolution des modes de vie et des technologies, la reconfiguration du lien entre l'Etat et les citoyens est indispensable, nous invitant par là même à repenser l'organisation de nos services publics. Pour lutter contre le sentiment d'abandon qui se fait jour dans certains territoires, il est impératif de repenser les lieux d'accueil de proximité, tout en facilitant l'accès des usagers aux démarches administratives du quotidien. De même, les politiques publiques d'accès aux droits et de promotion de l'inclusion numérique sont pour l'Etat une priorité. Elles prennent corps aujourd'hui dans l'ambition France Services. Ce nouveau dispositif couvrant l'ensemble des services publics du quotidien, concerne toute la population et tous les territoires, avec une attention particulière portée aux plus isolés d'entre eux (les territoires ruraux, les quartiers politique de la Ville, les territoires ultramarins)

France Services porte cinq priorités :

- Un renforcement de l'offre de service : les usagers seront accompagnés dans leurs démarches administratives propres aux neuf partenaires de France Services (Pôle emploi, CNAMTS, CCMSA, CNAF, CNAV, DGFIP, La Poste, ministère de la Justice, ministère de l'Intérieur). Ce déploiement s'appuiera sur la montée en gamme des maisons de services au public (MSAP) existantes, qui obtiendront la labélisation France Services à la condition qu'elles respectent les exigences de qualité de service requises. L'objectif étant que les maisons du réseau actuel deviennent progressivement France Services avant 2022. L'offre de service socle sera enrichie progressivement par l'apport de nouveaux partenaires, tant publics que privés. Les France Services ont par ailleurs vocation à devenir un acteur clé de l'inclusion numérique et de la lutte contre l'illectronisme sur les territoires.
- Un ancrage local privilégié : France Services s'inscrit dans une volonté d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics de l'Etat, mais aussi de l'ensemble des collectivités territoriales. Chaque structure sera donc amenée à collaborer étroitement avec les collectivités pour fournir un service proche des besoins de la population.
- Un engagement à la résolution des difficultés : l'accompagnement des usagers ne se fera pas sur de la réorientation, mais comprendra un engagement à la résolution des difficultés rencontrées. Celui-ci sera permis grâce à une formation des agents polyvalents aux démarches propres à chacun des partenaires, ainsi qu'à une relation privilégiée avec les interlocuteurs spécialisés désignés par chacun des opérateurs du bouquet de service.
- Un renforcement du maillage.
- Un financement garanti : les modalités de financement, qui seront revues annuellement en fonction des nouvelles ouvertures, permettront, d'assurer la montée en gamme et la pérennisation du dispositif existant jusqu'à fin 2021 et permettre l'ouverture progressive de nouvelles France Services. Ceci exposé, il a été arrêté et convenu des dispositions suivantes.

Art. 1- Objet de la Convention

Cette convention a pour objet de :

- définir les modalités d'organisation et de gestion des France Services qui sont présentes dans le département,
- organiser les relations entre
 - les gestionnaires des France Services (ci-après dénommés « gestionnaires France Services ») et
 - les représentants locaux des partenaires nationaux signataires de l'Accord cadre national France Services (ci-après dénommés partenaires France Services) et les partenaires non-signataires de l'Accord cadre national France Services mais qui interviennent dans au moins une structure du département (ci-après dénommés les « partenaires locaux France Services »).

Cette convention est tripartite : les signataires en sont le Préfet, les représentants des gestionnaires France Services, et les partenaires France Services.

Art. 2- Missions

2.1 Missions principales

Les structures France Services ont principalement pour mission :

- L'accueil, l'information et l'orientation du public ;
- L'accompagnement des usagers à l'utilisation des services en lignes des opérateurs partenaires (facilitation numérique) ;
- L'accompagnement des usagers à leurs démarches administratives (facilitation administrative) ;
- La mise en relation des usagers avec les opérateurs partenaires ;
- L'identification des situations individuelles qui nécessitent d'être portées à la connaissance des opérateurs partenaires.

2.2 Prestations rendues au public

L'implication de tous les partenaires nationaux signataires de l'Accord cadre national France Services est obligatoire dans chaque France Services. Leur présence est assurée via l'organisation d'un back office opérationnel, le front office étant assuré en permanence par les agents polyvalents des France Services.

D'autres prestations pourront être ajoutées en complément des besoins des usagers.

Art. 3 - Adhésion à la « Charte nationale d'engagement »

Les relations des France Services avec le public et les organismes signataires sont régies par la Charte nationale d'engagement des Structures France Services et par le « Bouquet de services » figurant en annexe 2.

La Charte nationale d'engagement impose le socle de services minimum, des horaires d'ouverture, des exigences en matière de formation des agents, des critères d'équipement et d'aménagement des espaces et un reporting des activités par structure.

Les France Services doivent répondre aux demandes de données quantitatives et qualitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif en renseignant de manière obligatoire l'outil de reporting mis à disposition sur le site internet prévu à cet effet.

Art. 4- Obligations des gestionnaires France Services

4.1 Principes

La gestion des France Services est conduite de manière active afin de rechercher constamment les prestations et l'organisation optimales pour répondre aux demandes du public.

La gestionnaire France Services organise et développe la coopération avec et entre les partenaires soussignés. Il assure la gestion administrative et financière de la France Services.

4.2 Horaires et délai de réponse :

Les France Services sont ouvertes de manière régulière, au moins 24 heures par semaine réparties sur au moins cinq jours, en y rendant constamment l'ensemble des prestations prévues par la présente convention, avec des horaires permettant de satisfaire un large public.

En cas de modifications substantielles de ces horaires, les parties sont informées en amont par les gestionnaires France Services, lesquels s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour en informer le public.

Les horaires d'ouverture de la structure sont également affichés de façon visible à l'entrée de la France Services.

Tout usager doit être en mesure de contacter la structure par e-mail ou par formulaire de contact.

Toutes sollicitations d'usagers relevant du périmètre d'intervention des France Services, feront l'objet d'une réponse apportée dans un délai de 72h ouvrées.

4.3 Aménagement des locaux et équipement des France Services

Les France Services comportent au minimum :

- un point d'accueil du public occupé par les animateurs d'accueil,
- un espace confidentiel

Les espaces sont en conformité avec la réglementation en matière d'accueil du public. Ils doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les gestionnaires des France Services assurent la sécurité du public, du personnel et des locaux, ainsi que des professionnels susceptibles d'intervenir dans la France Services.

La documentation doit être correctement présentée et actualisée, notamment celle mise à disposition par les partenaires France Services.

L'équipement informatique comprend au minimum un accès à internet, et les équipements suivant : ordinateur imprimante/scanner, photocopieuse, téléphone, et, le cas échéant tablette connectée.

Chaque France Services est tenue d'assurer un accès libre et gratuit à un **espace** numérique ou à tout outil informatique permettant de réaliser des démarches administratives dématérialisées (imprimante et scanner).

L'accès au numérique implique aussi un nombre suffisant d'outils disponibles durant les horaires d'ouverture, proportionnellement établi au regard de la fréquentation de la structure. Les France Services s'engagent à maintenir une connexion internet de qualité de façon constante au sein des structures.

Les France Services pourront offrir un service de connexion à internet par WIFI en particulier lorsque la couverture mobile dans la structure n'est pas suffisante, ceci afin de permettre aux usagers d'utiliser leurs propres ressources informatiques (ordinateur portable, tablette, smartphone...).

Les France Services doivent être équipées au plus tôt d'un dispositif de visioconférence, et obligatoirement d'ici au 31 décembre 2022. Elles doivent prévoir un espace pour permettre aux usagers d'échanger en confidentialité.

4.4 Dénomination - signalétique

Dès sa labellisation France Services, l'espace mutualisé de services au public créé par la présente convention prend le nom de «France Services ».

Les gestionnaires France Services s'engagent à installer la signalétique nationale des France Services et apposent notamment une enseigne extérieure. A ce titre, les gestionnaires de structures France Services respectent la charte graphique des France Services.

4.5 Communication

Les signataires informent le public de l'existence de la France Services et des services qui y sont proposés.

Les France Services utilisent la marque sur les différents supports de communication (affiche, flyer, dépliant, kakémono...) et mentionnent les horaires d'ouverture.

Elles renseignent la « fiche d'identité » de leur structure sur le site internet avec un contact téléphonique, une adresse électronique et des informations actualisées (horaires).

De manière générale, toute communication réalisée par l'une des parties ne doit en aucun cas déprécier, dévaloriser et/ou modifier l'image de marque des autres parties. Chaque partie pourra se prévaloir de l'existence du partenariat dans sa communication interne et externe.

4.6 Déontologie – confidentialité

Les agents des France Services sont astreints aux règles du secret professionnel.

Pour la mise en œuvre de leur mission d'information et d'aide aux démarches administratives des usagers, les agents amenés à assurer un service au sein d'une France Services peuvent connaître des données à caractère personnel de l'utilisateur grâce aux échanges de données entre services administratifs explicitement prévus à cette fin par les normes en vigueur, et/ou car les agents représentent, pour leur mission, les services administratifs en *back office* auxquels ils sont adossés, et/ou car l'utilisateur a explicitement donné mandat à l'agent de réaliser les démarches administratives en sa faveur.

Les agents France Services peuvent avoir connaissance de certaines données personnelles relatives aux usagers, à condition qu'elles soient nécessaires à la démarche réalisée au bénéfice de l'utilisateur et sous réserve qu'une base juridique ou un mandat autorise la communication du renseignement confidentiel.

Dans le cadre de l'aide aux démarches administratives numériques, l'agent France Services peut :

- aider l'utilisateur à réaliser lui-même ses démarches ;
- aller jusqu'à réaliser la démarche pour l'utilisateur s'il émet le besoin d'un accompagnement plus approfondi

Dans ce dernier cas, l'utilisation des données à caractère personnel de l'utilisateur s'exercera conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles et dans les conditions suivantes:

- les données utilisées doivent être strictement nécessaires aux démarches souhaitées par l'utilisateur et ne feront pas l'objet d'une utilisation ou exploitation commerciale ou d'une cession sans consentement exprès et information claire et adaptée de l'utilisateur ;
- le traitement des données de l'utilisateur doit être fondé sur une base juridique ;
- l'utilisateur doit être informé a minima de l'identité du responsable de traitement pour le compte duquel les données à caractère personnel sont traitées, de la finalité du traitement, les destinataires des données et les conditions d'exercice de leurs droits, conformément à l'article 48 et 105 de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et libertés » ;
- Les données seront protégées dans des conditions de sécurité adéquates au regard de la nature des données traitées ;

Les données utilisées ne peuvent servir qu'aux seules démarches administratives et doivent être :

- réalisées au seul bénéfice de l'utilisateur (lutte contre le non recours et lutte contre la fraude) ;
- détruites à la résolution de la démarche administrative engagée ou, à défaut, au terme du délai imposé par une disposition législative ou réglementaire ;

Tout traitement de données à caractère personnel pour le gestionnaire France Services et/ou le partenaire sera, en tout état de cause, conforme aux règles légales et réglementaires en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel (« loi « informatique et libertés » et règlement no 2016/679, dit règlement général sur la protection des données).

En cas de violation de donnée à caractère personnel (par exemple divulgation à une tierce personne non autorisée), le gestionnaire France Services informe sans délais, et au plus tard 72 heures après avoir pris connaissance de cette divulgation la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Cette information s'entend comme toute violation, qu'elle soit accidentelle ou intentionnelle.

La signature d'un mandat est nécessaire pour accomplir une démarche au nom et pour le compte de l'utilisateur :

- si les deux parties, l'agent France Services et l'utilisateur, le souhaitent alors qu'elles sont ensemble pour réaliser les démarches ;
- quand les deux parties agissent à distance l'une de l'autre, l'agent France Services agissant en faveur et à la place de l'utilisateur ;

Le mandat doit être signé sur place par le mandataire et le mandant, après vérification d'identité et après avoir informé l'utilisateur sur l'utilisation de ses données à caractère personnel, ses droits et les démarches qui seront effectuées.

Il est établi en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties.

L'utilisateur peut à tout moment retirer son mandat.

Le mandat doit être établi pour :

- les actions effectuées pour le compte de l'utilisateur
- les demandes de communication de données à caractère personnel

4.7 Évaluation

Chaque France Services doit pouvoir rendre compte aux partenaires nationaux de son activité, de la conformité de son offre au socle commun de services, de la qualité du service rendu à la population et de l'efficacité de sa gestion.

Cet objectif se traduit par la mise en œuvre de plusieurs dispositifs :

- un reporting obligatoire par trimestre au minimum permettant aux partenaires locaux et nationaux d'avoir une vision globale et locale de la fréquentation, des sollicitations et des motifs de contact ;
- des audits « flash » de conformité de l'offre de service proposée, conduits régulièrement par l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT), sur la base d'une grille d'évaluation ;
- des mesures de qualité de service rendu sont régulièrement organisées par les opérateurs, l'ANCT et ses partenaires institutionnels.

Les France Services s'engagent également à mesurer la satisfaction des usagers de la structure (enquêtes de satisfaction, cahier de réclamations...).

Les France Services s'engagent à publier annuellement des indicateurs de résultats de qualité de service, notamment relatifs à la satisfaction des usagers.

La satisfaction des usagers est interrogée par voie de questionnaires tous les ans.

Les France Services s'engagent à remplir l'outil de suivi de l'activité sur le site dédié.

Art. 5- Obligations des partenaires

5.1 Principes

Dans le respect de la Charte d'engagement et de l'Accord cadre national France Services, les partenaires signataires locaux définissent avec les gestionnaires France Services les modalités de leur participation au fonctionnement de la France Services, notamment en matière de services numériques ou sur le plan financier.

Ces modalités sont précisées, le cas échéant, dans les annexes entre chaque partenaire et le gestionnaire France Services.

5.2 Déclinaison de l'offre de base

5.2.1 Désignation de référents locaux

Les partenaires signataires désignent un (ou plusieurs) correspondant(s) référent(s) pour la France Services, accessible par téléphone et par mail directs, pour résoudre les cas les plus complexes (urgence, blocage administratif) dont les coordonnées figurent en annexe de la présente convention.

5.2.2 Formation du personnel

Les agents suivront de manière obligatoire une formation « métier », initiale et continue, à l'ensemble des démarches des partenaires nationaux, inscrites dans le Bouquet de services.

Les partenaires locaux peuvent offrir une formation complémentaire sur leurs métiers.

Les partenaires s'engagent par ailleurs à apporter une actualisation régulière des connaissances du personnel (évolution de l'offre de services, du cadre réglementaire, etc.).

Ils peuvent mettre en place des dispositifs d'immersion afin d'optimiser le partenariat.

5.2.3 Documentation

Les partenaires mettent à la disposition des France Services une documentation régulièrement actualisée à l'intention du public et des agents.

5.2.4 Traitement des dossiers et des questions

Les partenaires traitent les questions et les dossiers transmis par les France Services dans les conditions prévues par la Charte et selon leurs propres normes internes de qualité.

5.3 Déclinaison de l'offre complémentaire

Les partenaires définissent le cas échéant l'offre complémentaire dans chacune des France Services dans les annexes de la présente convention. L'offre peut être différenciée en fonction des France Services. Les partenaires ont la possibilité d'inscrire dans ces annexes les dates et lieux des permanences, les modalités pratiques en ce qui concerne les rendez-vous ponctuels et les rendez-vous en visioconférence (dispositif utilisé, connexion...).

Cette offre complémentaire sera déclinée dans des annexes qui ont été négociées avec les gestionnaires France Services et qui sont révisables.

Art. 6- Comité de pilotage

Les signataires de la présente convention, le représentant du Préfet et les porteurs de France Services se réunissent en comité de pilotage au minimum une fois par an. Le comité de pilotage met en place des processus de travail collectif régulier. Il fixe des axes de progrès à moyen terme pour renforcer les actions des France Services.

Ces réunions dresseront le bilan de la mise en œuvre du label France Services et de ses exigences dans le département et feront l'objet d'un compte rendu adressé à l'ANCT et partagé aux partenaires nationaux.

Art. 7- Adhésion ou retrait de partenaires locaux

Les gestionnaires France Services examinent les éventuelles demandes d'adhésion ou de retrait par les partenaires et en informeront la Préfecture.

Les partenaires locaux (hors partenaires inclus dans le panier de services, signataires de l'Accord cadre national France Services) peuvent se retirer de la présente convention sous un préavis de six (6) mois avant son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la structure porteuse qui en informera la Préfecture.

De même, les gestionnaires France Services peuvent dénoncer la présente convention sous le même préavis. Ils en informent le Préfet de département.

En tout état de cause, aucune Partie ne peut céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Convention directement ou indirectement à un tiers quelconque, sauf accord exprès et préalable de l'ensemble des autres Parties.

Art. 8 - Modalités de gestion de la structure France Services

Les France services sont gérées conformément aux modalités figurant en annexe 3 à la présente convention.

Art. 9 - Durée de la présente convention

A compter de sa signature, la présente convention est établie avec tacite reconduction, pour une durée ne pouvant excéder celle de l'Accord cadre national, avec tacite reconduction.

Art. 10. Attribution de juridiction

En cas de litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour aboutir à un accord amiable conforme à l'esprit partenarial de leurs relations.

A défaut, tout litige est soumis aux tribunaux compétents.

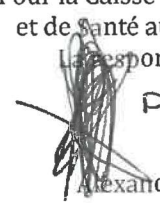
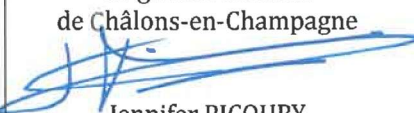
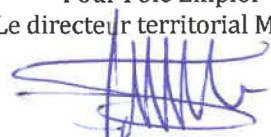
Art. 11. Composition de la convention

La convention et ses 6 annexes contiennent l'intégralité de l'accord des parties. Sauf dispositions contraires exprimées expressément dans les annexes, ces dernières ne peuvent déroger aux dispositions de la convention.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 décembre 2019

Les signataires :

P/Le préfet de la Marne et par délégation Le secrétaire général  Denis GAUDIN			
Les gestionnaires France Services			
Le président de la communauté de communes des Paysages de la Champagne Gestionnaire de la Maison France Services des Paysages de la Champagne  Christian BRUYEN	La présidente de l'association Familles Rurales de la Marne Gestionnaire de la Maison France Services de Jonchery-sur-Vesle Mme  Marie-Odile CERVEAUX	Le président de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise Gestionnaire de la Maison France Services de l'Argonne Champenoise Pour le Président  Bertrand COUROT	Le président de la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx Gestionnaire de la Maison France Services de Bassuet  Claude GUICHON

Les partenaires nationaux France Services		
Pour la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) Le directeur adjoint Marne  Matthieu VERSHULST	Pour la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail (CARSAT) La responsable d'agence  P/O E. BOULARD Alexandra BOULARD	Pour la Caisse Primaire d'Assurances Maladie (CPAM) La responsable départementale accès aux droits et relation clientèle  Marie-Françoise SOUFFLET
Pour la Direction Départementale des Finances Publiques Le directeur  Etienne EFFA	Pour le Le groupe La POSTE Le directeur adjoint du réseau  Serge JANOT	Pour le Ministère de l'Intérieur Le secrétaire général de la préfecture de la Marne  Denis GAUDIN
Pour le Ministère de la Justice La présidente du tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne  Jennifer PICOURY	Pour la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Le directeur général  Hubert BRUNEEL	Pour Pôle Emploi Le directeur territorial Marne  Fabrice HERBERT

Annexe 4-24 : Modalités de gestion propres à

la structure France Services de Mourmelon-le-Grand

Article 1^{er} - Personnel de la structure France Services

3 personnes sont affectées à l'accueil des usagers à compter du 11 décembre 2023, date d'ouverture de la structure.

Article 2 - Locaux mis à disposition et horaires d'ouverture

Site	Adresse	Horaires d'ouverture
Structure FS de Mourmelon-le-Grand	4 rue du Maréchal Joffre - 51400 Mourmelon-le-Grand	-lundi : 9h00-12h00 et 13h00-17h00 - mardi et vendredi : 14h00-17h00 - mercredi : 14h00-18h00 - jeudi : 9h00-12h00 et 14h00-17h00

Article 3 - Signature et durée de la présente convention France Services

La commune de Mourmelon-le-Grand s'engage à mettre en œuvre les moyens dédiés à un fonctionnement efficient de cette structure itinérante FS.

A compter de ce jour, la présente convention signée par :

- le maire de Mourmelon-le-Grand
- le préfet de la Marne

est établie pour une durée de 3 ans, avec tacite reconduction.

Fait à Châlons-en-Champagne,
le

08 JAN, 2024

Le préfet de la Marne



Henri PREVOST

Le maire de Mourmelon-le-Grand



Pascal JALOUX

République Française
Département de la Marne
Ville de Mourmelon-le-Grand

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 15 octobre 2025

Délibération n° 2025-10-41

Le conseil municipal de Mourmelon-le-Grand, régulièrement convoqué le 7 octobre 2025, s'est réuni le 15 octobre 2025 à 20 heures 30, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal JALOUX, maire.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Etaient présents :

M. Jean-Pierre BAUSSART, Mme Sophie BLANC, M. Florent BORDET, M. Hervé BOURGERY, Mme Monique DA SILVA, Mme Annie DAGON, M. Guillaume DORLE, M. Fabrice GAVROY, M. Salvatore GRIPPI, Mme Angélique GROUSELLE, M. Bernard HACHIN, M. Nicolas HAUTIER, M. Pascal JALOUX, M. Michel JOANNES, Mme Christelle LANTENOIS, M. David LEPINOIS, M. Antonio MAGALHAES, Mme Martine PANIZO, Mme Virginie PASQUIER, M. François ROUSSEAU, Mme Laëtitia TOUILLET.

Etaient représentés :

Mme Muriel BABEL-ROCHELLE qui a donné pouvoir à M. Antonio MAGALHAES.

Mme Anne DECORTE qui a donné pouvoir à Mme Christelle LANTENOIS.

Mme Audrey GRZES qui a donné pouvoir à Mme Virginie PASQUIER.

M. Nicolas LUTRINGER qui a donné pouvoir à Mme Sophie BLANC.

Etaient absents :

Mme Bakhta BETTAH, Mme Angélique DUPONT, M. Frédéric GREBERT, Mme Isabelle GUILLAUMET.

La séance est ouverte à 20 heures 30.

Le conseil municipal nomme Mme Martine PANIZO pour remplir les fonctions de secrétaire.

La majorité des membres en exercice étant présente, le quorum est atteint et le conseil municipal peut en conséquence valablement délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, qui lui sont ainsi soumises et qui sont présentées dans la note explicative de synthèse adressée avec la convocation.

M. Hervé BOURGERY ne participe pas aux débats ni au vote portant sur la délibération n° 2025-10-45.

Délibération n° 2025-10-41

Adoption du nouveau règlement d'utilisation du parc Eugénie

M. Florent BORDET, quatrième adjoint en charge du sport, rapporte :

Le parc Eugénie, dont l'emprise est la propriété du ministère des Armées, faisant l'objet au profit de la commune d'une autorisation d'occupation précaire, doit accueillir prochainement un « VTT Parc », projet souhaité et porté par la collectivité.

L'autorité militaire a été sollicitée afin d'autoriser l'implantation et les travaux d'aménagement de cet équipement sportif. A cette occasion, l'Armée a demandé la communication du règlement d'utilisation du parc Eugénie.

Ce règlement, rédigé et affiché à l'entrée du parc, existait mais n'avait manifestement jamais fait l'objet d'une délibération de l'assemblée, ni d'un arrêté du maire.

Il a donc été jugé opportun, puisqu'il fallait modifier ce règlement notamment pour le conformer à la nouvelle réglementation interdisant de fumer dans les espaces publics, de le soumettre au conseil municipal.

En conséquence :

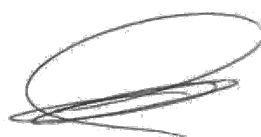
Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant l'intérêt de réglementer les conditions d'utilisation du parc Eugénie,
Considérant le rapport ci-dessus exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

D'adopter le règlement d'utilisation du parc Eugénie, tel qu'annexé à la présente délibération.

Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés dans le cadre d'un scrutin à main levée, avec le quorum exigé.

Certifié conforme, aux date et heure ci-dessous,



Pascal JALOUX

Pascal JALOUX
2025.10.23 16:49:40 +0200
Ref:9701049-14611874-1-D
Signature numérique
Maire de Mourmelon-le-Grand



REGLEMENT D'UTILISATION DU PARC EUGENIE DE MOURMELON-LE-GRAND

Il est demandé aux utilisateurs de respecter les lieux ainsi que les obligations suivantes :

- Le parc Eugénie est destiné aux enfants accompagnés par un adulte responsable de ces derniers, et aux personnes majeures. Les chiens (ou animaux) sont autorisés à **condition qu'ils soient tenus en laisse**, sous la responsabilité de leurs propriétaires. Ces derniers devront ramasser et jeter les éventuelles déjections de leurs animaux en utilisant les distributeurs de sacs et les poubelles prévus à cet effet.
- Aucun véhicule à moteur n'est autorisé à l'intérieur du parc.
- Il est autorisé de faire un barbecue exclusivement dans l'espace aménagé à cet effet ; tout barbecue est interdit en dehors de cet espace. Les barbecues mobiles sont strictement interdits. Il est interdit d'allumer un feu dans le parc quel qu'en le motif. Il est interdit de fumer dans l'enceinte du parc.
- Certains secteurs sont destinés à la prise de pique-nique et au repos. Du mobilier (tables, bancs et poubelles) a été installé seulement et uniquement dans ce but.
- Il est interdit de franchir les limites indiquées sur les plans ainsi que les barrières et panneaux « Accès interdit ».
- Il est interdit de couper les arbres et arbustes, de procéder à des cueillettes et de dégrader la végétation quelle qu'elle soit.
- Les utilisateurs devront respecter la faune et la flore du parc. Il est interdit de déposer des déchets quels qu'ils soient.
- Les groupes extérieurs à la commune (centres de loisirs, associations...) doivent préalablement faire une demande en mairie.
- La ville de Mourmelon-le-Grand se dégage de toute responsabilité en cas de non-respect des consignes, fléchages, bornes et sentiers présents sur place et en cas de non-respect du présent règlement.
- Le parcours sportif est réservé aux exercices physiques selon les indications portées sur les panneaux situés à proximité de chaque agrès. Ces agrès peuvent être utilisés par des enfants à condition qu'ils soient accompagnés et sous la responsabilité des adultes les accompagnants.
- Les parcours vélo, d'orientation et pédestre sont définis et matérialisés par des fléchages. Les cyclistes doivent laisser la priorité aux piétons sur tout le circuit.

**En cas de dégradation ou d'érosion sur un atelier, il est nécessaire de le signaler
en mairie au 03.26.66.10.44**

République Française
Département de la Marne
Ville de Mourmelon-le-Grand

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 15 octobre 2025

Délibération n° 2025-10-42

Le conseil municipal de Mourmelon-le-Grand, régulièrement convoqué le 7 octobre 2025, s'est réuni le 15 octobre 2025 à 20 heures 30, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal JALOUX, maire.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Etaient présents :

M. Jean-Pierre BAUSSART, Mme Sophie BLANC, M. Florent BORDET, M. Hervé BOURGERY, Mme Monique DA SILVA, Mme Annie DAGON, M. Guillaume DORLE, M. Fabrice GAVROY, M. Salvatore GRIPPI, Mme Angélique GROUSELLE, M. Bernard HACHIN, M. Nicolas HAUTIER, M. Pascal JALOUX, M. Michel JOANNES, Mme Christelle LANTENOIS, M. David LEPINOIS, M. Antonio MAGALHAES, Mme Martine PANIZO, Mme Virginie PASQUIER, M. François ROUSSEAU, Mme Laëtitia TOUILLET.

Etaient représentés :

Mme Muriel BABEL-ROCHELLE qui a donné pouvoir à M. Antonio MAGALHAES.

Mme Anne DECORTE qui a donné pouvoir à Mme Christelle LANTENOIS.

Mme Audrey GRZES qui a donné pouvoir à Mme Virginie PASQUIER.

M. Nicolas LUTRINGER qui a donné pouvoir à Mme Sophie BLANC.

Etaient absents :

Mme Bakhta BETTAH, Mme Angélique DUPONT, M. Frédéric GREBERT, Mme Isabelle GUILLAUMET.

La séance est ouverte à 20 heures 30.

Le conseil municipal nomme Mme Martine PANIZO pour remplir les fonctions de secrétaire.

La majorité des membres en exercice étant présente, le quorum est atteint et le conseil municipal peut en conséquence valablement délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, qui lui sont ainsi soumises et qui sont présentées dans la note explicative de synthèse adressée avec la convocation.

M. Hervé BOURGERY ne participe pas aux débats ni au vote portant sur la délibération n° 2025-10-45.

Délibération n° 2025-10-42

Modification du règlement d'attribution des subventions de fonctionnement

M. Florent BORDET, quatrième adjoint en charge du sport, rapporte :

Par délibération n° 2025-06-27 du 25 juin 2025, le conseil municipal décidait de conclure avec chacune des associations sportives une convention d'attribution de subvention.

Cette nouvelle démarche implique de modifier l'annexe au règlement des subventions de fonctionnement aux associations sportives, qui comprend la grille d'attribution des points permettant de calculer chacune des subventions versées à ces structures.

La modification consiste, d'une part à insérer une catégorie de critères intitulée « EVALUATION DES OBLIGATIONS DE LA CONVENTION », d'autre part à ajouter au terme « POINTS » des libellés de la troisième colonne de l'annexe au règlement les termes « Maximum de points pouvant être attribué ».

En conséquence :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement des subventions de fonctionnement aux associations sportives modifié par délibération n° 2024/12/77 du 18 décembre 2024,

Considérant l'intérêt de modifier les critères de calcul des subventions et les points qui leur sont associés, tels qu'ils figurent dans l'annexe au règlement susvisé, afin d'évaluer le respect par les associations des obligations qu'elles se seront engagées à tenir en application des conventions d'attribution de subvention qu'elles auront conclu avec la commune,

Considérant le rapport ci-dessus exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

De modifier l'annexe au règlement des subventions de fonctionnement aux associations sportives fixant le barème de calcul, et d'adopter la nouvelle version dudit règlement annexée à la présente délibération.

Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés dans le cadre d'un scrutin à main levée, avec le quorum exigé.

Certifié conforme, aux date et heure ci-dessous,



Pascal JALOUX

Pascal JALOUX
2025.10.23 16:49:21 +0200
Ref:9701114-14611968-1-D
Signature numérique
Maire de Mourmelon-le-Grand



REGLEMENT SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

La ville de Mourmelon-le-Grand, par l'attribution de subventions aux clubs sportifs, a la volonté d'accompagner les associations de la commune en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en les soutenant dans leurs actions (soutien financier). Le présent règlement concerne uniquement l'attribution des aides financières aux associations sportives de la ville de Mourmelon-le-Grand.

Article 1 – APPLICATION DU REGLEMENT

Il fixe les conditions générales d'attribution ainsi que les modalités d'attribution des subventions sportives de la ville de Mourmelon-le-Grand.

Article 2 – LES ASSOCIATIONS ELIGIBLES

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal de la ville de Mourmelon-le-Grand. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas.

La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- a) Être une association dite « Loi 1901 » et être déclarée en préfecture,
- b) Fonctionner depuis au moins un an (date de récépissé de la préfecture faisant foi),
- c) Être affiliée ou pas à une fédération sportive,
- d) Avoir son siège social et propose une activité effective (cours collectif régulier) à Mourmelon-le-Grand,
- e) Être signataire et faire respecter le contrat d'engagement républicain,
- f) Et avoir présenté une demande conformément aux dispositions prévues dans le présent règlement.

Article 3 – ATTRIBUTION

La commune met en place deux cas d'attribution des subventions de fonctionnement :

- Pour les associations sportives, la commune répartira des subventions selon les principes de l'article 4 dans la limite d'une enveloppe annuelle fixée par la délibération du conseil municipal.
- Pour l'association de l'USEP de Mourmelon-le-Grand, la commune versera la somme par adhérent, dans la limite d'une enveloppe annuelle fixée par la délibération du conseil municipal.

Article 4 - LES PRINCIPES

- a) Des points sont attribués par critère, la valeur numéraire du point est proposée par la commission des sports

- b) Des malus et bonus pourront être attribués par la commission des sports qui seront validés par une délibération du conseil municipal.
- c) Le montant attribué ne dépassera pas le montant sollicité par l'association dans le dossier de subvention.
- d) L'association présentera un bilan soit sur la saison sportive N-1 soit pour l'année civile N-1. Si l'année suivante l'association souhaite changer son fonctionnement elle devra faire une demande en expliquant les raisons et attendre une réponse explicite de la collectivité.
- e) Le montant est variable selon les critères d'attribution et le nombre de points attribués à chaque association selon le dossier de demande de subvention communiqué.
- f) Pour les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 6 000€, un entretien avec les responsables du club sportif pourra être imposé et organisé par la commune afin d'analyser la somme et les moyens mis en œuvre pour la recevoir.
- g) A partir de l'année 2025, l'association devra valoriser dans sa demande de subvention les contributions volontaires en nature (charges et produits) : mise à disposition gratuite de biens et services, prestations, personnel bénévole et dons en nature.

Article 5 - LES ETAPES

- a) Les associations reçoivent par voie postale ou par mail le dossier.
- b) L'association doit communiquer le dossier avant la date notifiée lors de l'envoi du dossier.
- c) A la réception du dossier, le service des sports envoie un récépissé par mail.
- d) Dans le cas d'un dossier incomplet, le service des sports informe l'association qui devra lui remettre les éléments manquants dans un délai de 5 jours. Passé ce délai un malus sera attribué.
- e) La commission des sports attribue les points afin de proposer le montant de la subvention en fonction d'une grille d'évaluation.
- f) La commission des sports attribue les points afin de proposer le montant de la subvention en fonction d'une grille d'évaluation.
- g) Le montant définitif est attribué par délibération du conseil municipal.
- h) La commune versera le montant de la subvention après la délibération du conseil municipal. L'Association s'engage à verser à la commune toutes les pièces justificatives (facture, bilan).

Article 6 - LES CRITERES D'ATTRIBUTION

La commune de Mourmelon-le-Grand fixe quatre critères d'attribution pour le calcul des subventions. Le barème est joint en annexe.

Critère 1 : Administratif

- a) Délai respecté
- b) Dossier correctement rempli avec les justificatifs joints
- c) Présentation d'un budget prévisionnel et un bilan financier
- d) Liste des adhérents certifiés
- e) Projet associatif

Critère 2 : Les effectifs et le public

- a) Les effectifs affiliés ou pas à une fédération.
- b) Le public accueilli, les jeunes de moins de 12 ans ou les plus de 65 ans ou ayant un handicap.
- c) L'évolution de l'effectif

Critère 3 : Les activités compétitives pour les associations affiliées.

- a) Niveau de compétition

Critère 7 : Qualification

- a) Labélisation du club
- b) Qualification de l'encadrement
- c) Valorisation encadrement salarié

Malus

Si l'association reçoit un ou plusieurs avertissements en référence au règlement d'utilisation des équipements sportifs ou des salles de réunion, un malus sera attribué.

Article 7 - COMPENSATION

A titre exceptionnel en 2024 et 2025, la commune accordera une compensation financière exceptionnelle pour les associations qui subiront une perte. Cette enveloppe de pondération sera de 10% du montant global des subventions.

Article 8 – CONVENTION D'OBJECTIF

A Partir de l'année 2026, la commune proposera aux associations la mise en place d'une convention d'objectifs.

- a) C'est une convention pluriannuelle d'une durée de 4 ans maximum.
- b) Cette organisation permettra de réduire les démarches administratives annuelle et de sécuriser les actions de l'association sur cette période.
- c) Cela permet un travail commun entre l'association et la collectivité pour fixer les objectifs. Les associations garderont leur liberté dans leur organisation et leur projet associatif.
- d) Cette convention sera proposée aux associations dont le montant de la subvention dépasse un montant fixé par le conseil municipal selon les critères cités dans l'article 6 et avec un critère complémentaire « Projet ».

ANNEXE
REPARTITION DES POINTS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

ADMINISTRATIF		POINTS Maximum de points pouvant être attribué
C01 - A	Dossier remis dans le délai	10
C01 - B	Données manquantes > 50 % = 0 point	0
	Données manquantes < 50 % = 10 point	10
	Dossier complet = 20 points	20
C01 - C	Budget prévisionnel cohérent par rapport à N-1	5
	Budget prévisionnel équilibré	5
	Le bilan financier est présenté en AG et présence d'un vérificateur au compte	5
	Le bilan financier est à l'équilibre	5
C01 - D	Listes des adhérents certifiées par la fédération ou attestation sur l'honneur pour une association non affiliée	20
C01 - E	L'association a un projet associatif (objectifs, évaluation)	10
	Le projet associatif est cohérent avec les besoins et les moyens du territoire	10

LES EFFECTIFS / LE PUBLIC		POINTS Maximum de points pouvant être attribué
C02 - A	Une association affiliée à une fédération (CNOSF) qui n'a pas fourni une liste certifiée	50
	Une association non affiliée (pour 10 membres ou plus)	50
	Une association affiliée de 10 à 30 membres	100
	Une association affiliée de 31 à 50 membres	150
	Une association affiliée de 51 à 100 membres	200
	Une association affiliée de 101 à 150 membres	250
	Une association affiliée de 151 membres et plus	300
C02 - B1	Nombre de jeunes pratiquants de 12 ans et moins	5
C02 - B2	Nombre de pratiquants de 65 ans et plus	5
C02 - B3	Nombre de pratiquants en situation d'handicap ou plus	10
C02 - C	Evolution des effectifs de N-1 à N-2 5% à 10 %	100
	Evolution des effectifs de N-1 à N-2 11% à 20 %	200
	Evolution des effectifs de N-1 à N-2 21% à 30 %	300

PRATIQUE ET ACTIVITES COMPETITIVES (un pratiquant est valorisé une seule fois sur son niveau le plus haut)		POINTS Maximum de points pouvant être attribué
C03 - A	Pratique de loisirs	50
C03 - B	Nombre de sportifs individuels ou en duo ayant participé au moins à une compétition départementale	3
	Nombre de sportifs individuels ou en duo ayant participé au moins à une compétition interdépartementale	5
	Nombre de sportifs individuels ou en duo ayant participé au moins à une compétition régionale	10
	Nombre de sportifs individuels ou en duo ayant participé au moins à une compétition nationale	25
	Nombre de sportifs individuels ou en duo ayant participé au moins à une compétition internationale	50
C03 - C	Nombre de sportifs "équipe" ayant participé au moins à une compétition départementale	1
	Nombre de sportifs "équipe" ayant participé au moins à une compétition interdépartementale	1,5
	Nombre de sportifs "équipe" ayant participé au moins à une compétition régionale	2
	Nombre de sportifs "équipe" ayant participé au moins à une compétition nationale	3,75
	Nombre de sportifs "équipe" ayant participé au moins à une compétition internationale	7,5

QUALIFICATION		POINTS Maximum de points pouvant être attribué
C04- A	LABEL FEDERAL	25
	LABEL SANTE	50
C04- B	Nombre d'encadrants (sans titre, sans qualification)	15
	Nombre d'encadrants avec une qualification d'initiateur (échelon départemental ou régional)	25
	Nombre d'encadrants avec une qualification brevet fédéral	50
	Nombre d'encadrants avec une qualification brevet d'état ou brevet professionnel	100
	Nombre d'arbitres avec une qualification de niveau régional ou inférieur	50
	Nombre d'arbitres avec une qualification nationale ou plus	30
	Animateur, initiateur ou arbitre en formation	100
	Educateur BP en formation	200
C04 - C	Educateur sportif salarié, volume d'heures sur une année (nombre d'heures x point)	0,25
	Agent administratif salarié, volume d'heures sur une année (nombre d'heures x point)	0,1

EVALUATION DES OBLIGATIONS DE LA CONVENTION		POINTS Maximum de points pouvant être attribué
C05-A	Développer des projets sur le territoire pour favoriser la pratique des activités physiques et sportives par le plus grand nombre	100
C05-B	Participer à des manifestations promouvant le dynamisme associatif organisées par la commune	100
C05-C	Intégration, de façon lisible et apparente, du logo de la commune sur tout support de communication après validation du service Jeunesse et Sport	5
C05-D	Mention, lors de toute opération de communication, du soutien de la commune de Mourmelon-le-Grand	5
C05-E	Invitation des représentants de la commune aux dites opérations de communication	5
C05-F	Invitation du Maire, par courrier officiel, à l'Assemblée générale	5

MALUS		POINTS
	1 ^{er} avertissement (oral ou par mail)	-100
	2 ^{ème} avertissement (par courrier)	-200
	3 ^{ème} avertissement (par courrier) avec exclusion temporaire	-300

République Française
Département de la Marne
Ville de Mourmelon-le-Grand

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 15 octobre 2025

Délibération n° 2025-10-43

Le conseil municipal de Mourmelon-le-Grand, régulièrement convoqué le 7 octobre 2025, s'est réuni le 15 octobre 2025 à 20 heures 30, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal JALOUX, maire.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Etaient présents :

M. Jean-Pierre BAUSSART, Mme Sophie BLANC, M. Florent BORDET, M. Hervé BOURGERY, Mme Monique DA SILVA, Mme Annie DAGON, M. Guillaume DORLE, M. Fabrice GAVROY, M. Salvatore GRIPPI, Mme Angélique GROUSELLE, M. Bernard HACHIN, M. Nicolas HAUTIER, M. Pascal JALOUX, M. Michel JOANNES, Mme Christelle LANTENOIS, M. David LEPINOIS, M. Antonio MAGALHAES, Mme Martine PANIZO, Mme Virginie PASQUIER, M. François ROUSSEAU, Mme Laëtitia TOUILLET.

Etaient représentés :

Mme Muriel BABEL-ROCHELLE qui a donné pouvoir à M. Antonio MAGALHAES.

Mme Anne DECORTE qui a donné pouvoir à Mme Christelle LANTENOIS.

Mme Audrey GRZES qui a donné pouvoir à Mme Virginie PASQUIER.

M. Nicolas LUTRINGER qui a donné pouvoir à Mme Sophie BLANC.

Etaient absents :

Mme Bakhta BETTAH, Mme Angélique DUPONT, M. Frédéric GREBERT, Mme Isabelle GUILLAUMET.

La séance est ouverte à 20 heures 30.

Le conseil municipal nomme Mme Martine PANIZO pour remplir les fonctions de secrétaire.

La majorité des membres en exercice étant présente, le quorum est atteint et le conseil municipal peut en conséquence valablement délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, qui lui sont ainsi soumises et qui sont présentées dans la note explicative de synthèse adressée avec la convocation.

M. Hervé BOURGERY ne participe pas aux débats ni au vote portant sur la délibération n° 2025-10-45.

Délibération n° 2025-10-43

Constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché de fourniture de produits de déneigement

M. Salvatore GRIPPI, cinquième adjoint en charge des travaux, rapporte :

Les villes de Châlons-en-Champagne, Condé-sur-Marne, Fagnières, Les Grandes-Loges, Jâlons, L'Épine, Matougues, Mourmelon-le-Grand, Recy, Saint-Etienne-au-Temple, Saint-Gibrien, Saint-Memmie et Vraux, ainsi que la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, ont constitué un groupement de commandes sur le fondement de l'article L2113-6 du code de la commande publique afin de disposer d'un marché pour la fourniture de produits de déneigement.

Ce marché prendra fin le 12 décembre 2025.

Afin d'assurer la continuité de ces prestations, il convient de relancer une nouvelle consultation.

Comme pour le précédent marché, il reviendra au titulaire d'assurer la fourniture des produits de déneigement.

Dans la mesure où cette prestation peut à nouveau intéresser la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne mais également chacune de ses communes membres, une démarche d'information vis-à-vis de ces dernières a été menée afin de connaître leur intérêt pour un tel marché de fourniture.

Il est donc proposé au conseil municipal de mettre en œuvre une procédure en groupement de commandes, telle que prévue par l'article L2113-6 du code de la commande publique.

Ce groupement sera composé des membres suivants :

- La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- La ville de Châlons-en-Champagne ;
- La ville de Mourmelon-le-Grand ;
- Les communes membres de la Communauté d'Agglomération intéressées.

Une convention constitutive de ce groupement de commandes sera signée par l'ensemble de ses membres. Cette convention prévoit que le coordonnateur du groupement sera le représentant légal de la ville de Châlons-en-Champagne, dont la mission sera assurée dans les conditions décrites dans la convention jointe, et que la commission d'appel d'offres compétente sera une commission d'appel d'offres mixte constituée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

La procédure consistera en une procédure adaptée sous forme d'accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum, en application des articles R2123-1, 1° et R2162-1 à R2162-6 et suivants du code de la commande publique.

Il sera conclu pour une période initiale d'un an reconductible trois fois, la date de début étant la date de notification du marché à l'entreprise. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur de chaque membre au fur et à mesure des besoins des collectivités concernées.

En conséquence :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1414-3,
Vu le code de la commande publique,
Considérant le rapport ci-dessus exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

De constituer un groupement de commandes pour un marché de fourniture de produits de déneigement, dont les membres sont :

- La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- La ville de Châlons-en-Champagne ;
- La ville de Mourmelon-le-Grand ;
- Les communes membres de la Communauté d'Agglomération intéressées.

De désigner la ville de Châlons-en-Champagne comme coordonnateur du groupement.

De dire que la commission d'appel d'offres compétente sera une commission d'appel d'offres mixte, constituée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

D'élire, pour la représenter au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes :

- Un conseiller municipal, membre de la commission d'appel d'offres, en qualité de membre titulaire ;
- Un conseiller municipal, membre de la commission d'appel d'offres, en qualité de membre suppléant.

D'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ci annexée.

D'autoriser le maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi qu'à réaliser et signer les actes relatifs à l'exécution de la convention.

De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés dans le cadre d'un scrutin à main levée, avec le quorum exigé.

Certifié conforme, aux date et heure ci-dessous,



Pascal JALOUX

Pascal JALOUX
2025.10.23 16:49:28 +0200
Ref:9701136-14612016-1-D
Signature numérique
Maire de Mourmelon-le-Grand

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA PASSATION D'UNE PROCEDURE ADAPTEE POUR UN
MARCHE DE FOURNITURE DE PRODUITS DE DENEIGEMENT**

ENTRE :

La Ville de Châlons-en-Champagne, sise Hôtel de Ville, Place Foch, CS 30551, 51022
CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Représentée par :

Monsieur Benoist APPARU, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à la signature de la
présente convention par délibération n° du Conseil Municipal du **16 octobre 2025**.

D'une part,

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, sise Hôtel de Ville, Place
Foch, CS 30551, 51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Représentée par :

Monsieur Jacques JESSON, agissant en qualité de Président, dûment habilité à la signature
de la présente convention par décision n° du Bureau Communautaire du

D'autre part,

Et

La Commune de Mourmelon-le-Grand sise 4 rue Joffre, 51400 MOURMELON-LE-GRAND

Représentée par :

Monsieur Pascal JALOUX agissant en qualité de Maire, dûment habilité à la signature de la
présente convention par délibération n° du Conseil Municipal du

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Les parties ont décidé de conjuguer leurs efforts en vue de procéder à la passation de marchés dont les objets sont définis ci-après. Afin de réaliser ces opérations dans un cadre juridique unique, les parties à la présente convention ont convenu du choix d'une procédure d'achat public qui leur soit commune, en vue d'optimiser les procédures au regard des coûts et d'assurer au projet une coordination efficace.

Constituées en groupement de commandes, tel que défini à l'article L2113-6 du code de la commande publique, les parties confient la procédure de passation des marchés au coordonnateur, dans les conditions spécifiées par la convention. Chaque membre du groupement sera en charge de l'exécution des marchés pour la partie qui le concerne.

La présente convention a notamment pour objet d'arrêter les modalités de fonctionnement du groupement.

Pour assurer le respect des objectifs de qualité, de maîtrise des coûts et des délais de l'opération, chaque partie s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des procédures, et à mettre en place les moyens humains et matériels adéquats.

ARTICLE 1 : Objet du groupement

Un groupement de commandes dénommé marché de fourniture de produits de déneigement, selon l'article L2113-6 du code de la commande publique, est constitué entre la Ville de Châlons-en-Champagne, la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, et la commune de Mourmelon-le-Grand.

Ce groupement est créé en vue de la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché en procédure adaptée en application des articles R. 2123-1 1° et suivants du Code de la commande publique

ARTICLE 2 : Composition du groupement

Sont membres du groupement la collectivité et les établissements suivants :

- La Ville de Châlons-en-Champagne ;
- La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- La commune de Mourmelon-le-Grand ;
- Les communes membres de la Communauté d'Agglomération intéressées.

ARTICLE 3 : Le coordonnateur du groupement

L'ensemble des entités membres du groupement désigne la Ville de Châlons-en-Champagne comme coordonnateur du groupement.

Le groupement est représenté par le représentant légal du coordonnateur : Benoist APPARU, Maire de la Ville de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 4 : Mission du groupement

Le groupement a pour objet de mutualiser les moyens entre les différentes entités afin de mettre en place un marché de fourniture de produits de déneigement. Il y a donc lieu d'envisager le lancement d'une procédure de consultation pour la passation d'un marché public pour s'assurer de la fourniture de ces besoins.

Les entités entendent donc s'attacher les services d'un fournisseur spécialisé en la matière afin de garantir leurs besoins en l'espèce.

ARTICLE 5 : Propriétés des travaux :

Sans objet.

ARTICLE 6 : Organisation du groupement

Composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La commission d'appel d'offres du groupement est ainsi déclinée :

- 1 représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de la Ville de Châlons-en-Champagne ;
- 1 représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- 1 représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO des communes membres de la Communauté d'agglomération intéressées.

La CAO du groupement est présidée par le représentant du coordonnateur.

Conformément aux prescriptions du Code de la commande publique :

Sont invités par courriel à la Commission d'Appel d'Offres et peuvent participer, avec voix consultative :

- La Trésorière ;
- Le Directeur de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Seront également invités par courriel à siéger à la commission avec voix consultative :

- Un ou des représentants des services techniques des membres du groupement ;
- Des personnalités désignées par le président de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres ;
- Des agents de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, compétents en matière de droit des marchés publics.

Rôle de la commission d'appel d'offres du groupement :

- Elle élimine les candidatures qui ne peuvent être admises en application du code de la commande publique ;
- Elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché ;
- Elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans le règlement de la consultation ;

- Elle peut procéder, en accord avec le candidat retenu, à une mise au point des composantes du marché conformément à l'article R2152-13 du Code de la commande publique ;
- Elle peut déclarer la procédure infructueuse et décider de relancer une procédure dans les conditions du code de la commande publique.

ARTICLE 7 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur réalisera les procédures de consultation dans le cadre du Code de la commande publique.

Le coordonnateur est chargé de :

- Recueillir et centraliser le recensement des besoins de chaque membre du groupement ;
- Élaborer le cahier des charges du marché. Chaque membre du groupement participera à l'élaboration du Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- Procéder à l'organisation de l'ensemble des procédures prévues par le Code de la commande publique ;

Un marché sera signé par le coordonnateur du groupement et notifié au titulaire. La personne responsable du marché de chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

ARTICLE 8 : Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable envers les entités membres du groupement de la bonne exécution des seules missions prévues à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 : Obligation des membres du groupement

Chaque entité membre du groupement :

- ait communiqué par courriel au coordonnateur un état quantitatif et descriptif de ses besoins inhérents avant le lancement de la procédure de consultation afférente ;
- S'engage à informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son marché ;
- S'engage à exécuter son marché : commande, contrôles des livraisons (réception qualitative et quantitative) et paiement conformément aux dispositions prévues au marché du groupement.

ARTICLE 10 : Résiliation, modification et action en justice

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur décision à l'unanimité des membres du groupement.

En cas de résiliation consécutive d'un marché, chaque membre du groupement prendra en charge l'indemnisation du prestataire pour la partie qui le concerne dans les conditions précisées dans le marché.

Chaque membre du groupement aura la possibilité de se retirer du groupement à l'issue de la période initiale d'exécution du contrat, ainsi que lors des échéances de reconduction annuelles du périmètre d'exécution des prestations. Dans ces hypothèses, chaque membre devra informer par écrit le coordonnateur du groupement au plus tard un mois avant le terme du délai d'exécution considéré. Il prendra alors en charge les conséquences techniques et financières de sa décision de retrait.

La Ville de Châlons-en-Champagne défendra les intérêts du groupement en justice s'il y a lieu, pour ce qui ressortirait de la procédure de passation d'un des marchés.

Chaque membre du groupement exercera toute action en justice qui se rattachera à la partie qui le concerne, en cours d'exécution des marchés.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du conflit. Si au terme d'un délai de 7 jours les parties ne parvenaient pas à s'entendre, le différend sera soumis par la partie la plus diligente à la juridiction compétente désignée ci-après. Durant tout le processus de négociation et jusqu'à son issue, les parties s'interdisent d'exercer toute action en justice l'une contre l'autre et pour le conflit objet de la négociation.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne, seul compétent pour connaître de toute contestation relative à la présente convention.

ARTICLE 11 : Frais de fonctionnement

Aucun frais de fonctionnement relatif au groupement ne sera facturé directement aux membres du groupement.

ARTICLE 12 : Frais de publicité

Les frais de publicité inhérents à cette consultation seront facturés au coordonnateur du groupement.

ARTICLE 13 : Durée et exécution de la convention constitutive

La présente convention prendra effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité de la Préfecture et pour une période allant jusqu'à la fin de la date de validité du marché.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

Le Maire,
Benoist APPARU

Jacques JESSON
Président de la Communauté
d'Agglomération de Châlons-en-Champagne

Le Maire de Mourmelon-le-Grand
Pascal JALOUX

République Française
Département de la Marne
Ville de Mourmelon-le-Grand

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 15 octobre 2025

Délibération n° 2025-10-44

Le conseil municipal de Mourmelon-le-Grand, régulièrement convoqué le 7 octobre 2025, s'est réuni le 15 octobre 2025 à 20 heures 30, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal JALOUX, maire.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Etaient présents :

M. Jean-Pierre BAUSSART, Mme Sophie BLANC, M. Florent BORDET, M. Hervé BOURGERY, Mme Monique DA SILVA, Mme Annie DAGON, M. Guillaume DORLE, M. Fabrice GAVROY, M. Salvatore GRIPPI, Mme Angélique GROUSELLE, M. Bernard HACHIN, M. Nicolas HAUTIER, M. Pascal JALOUX, M. Michel JOANNES, Mme Christelle LANTENOIS, M. David LEPINOIS, M. Antonio MAGALHAES, Mme Martine PANIZO, Mme Virginie PASQUIER, M. François ROUSSEAU, Mme Laëtitia TOUILLET.

Etaient représentés :

Mme Muriel BABEL-ROCHELLE qui a donné pouvoir à M. Antonio MAGALHAES.

Mme Anne DECORTE qui a donné pouvoir à Mme Christelle LANTENOIS.

Mme Audrey GRZES qui a donné pouvoir à Mme Virginie PASQUIER.

M. Nicolas LUTRINGER qui a donné pouvoir à Mme Sophie BLANC.

Etaient absents :

Mme Bakhta BETTAH, Mme Angélique DUPONT, M. Frédéric GREBERT, Mme Isabelle GUILLAUMET.

La séance est ouverte à 20 heures 30.

Le conseil municipal nomme Mme Martine PANIZO pour remplir les fonctions de secrétaire.

La majorité des membres en exercice étant présente, le quorum est atteint et le conseil municipal peut en conséquence valablement délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, qui lui sont ainsi soumises et qui sont présentées dans la note explicative de synthèse adressée avec la convocation.

M. Hervé BOURGERY ne participe pas aux débats ni au vote portant sur la délibération n° 2025-10-45.

Délibération n° 2025-10-44

Constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché de fourniture et plantation d'arbres et d'arbustes

M. Salvatore GRIPPI, cinquième adjoint en charge des travaux, rapporte :

La ville de Châlons-en-Champagne, dans le cadre du plan « Arbres », dispose d'un marché pour la fourniture et plantation d'arbres. Ce contrat arrive à terme au début de l'année 2026 par atteinte de son montant maximum.

Il convient donc de préparer sa relance dans le cadre d'une mutualisation en ajoutant la fourniture et plantation d'arbustes, afin de conforter et de poursuivre les efforts communs, en matière de rationalisation et d'économie de gestion.

Parallèlement, cette démarche sur les périmètres communal et communautaire, en matière de fourniture et plantation, peut intéresser, tant en termes d'opportunité que de besoins, des communes membres de la Communauté d'Agglomération.

Il est donc proposé au conseil municipal de mettre en œuvre une procédure en groupement de commandes, telle que prévue par l'article L2113-6 du code de la commande publique.

Ce groupement sera composé des membres suivants :

- La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- La ville de Châlons-en-Champagne ;
- La ville de Mourmelon-le-Grand ;
- Les communes membres de la Communauté d'Agglomération intéressées.

Une convention constitutive de ce groupement de commandes sera signée par l'ensemble de ses membres. Cette convention prévoit que le coordonnateur du groupement sera le représentant légal de la ville de Châlons-en-Champagne, dont la mission sera assurée dans les conditions décrites dans la convention jointe, et que la commission d'appel d'offres compétente sera une commission d'appel d'offres mixte constituée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

La procédure consistera en un appel d'offre ouvert sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum, en application des articles R2124-2 et R2162-1 à R2162-6 et suivants du code de la commande publique.

Il sera conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa notification, et reconductible trois fois, la date de début étant la date de notification du marché à l'entreprise. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins des collectivités concernées.

Le marché sera composé d'un lot unique : fourniture et plantation d'arbres et d'arbustes.

En conséquence :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1414-3,
Vu le code de la commande publique,
Considérant le rapport ci-dessus exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

De constituer un groupement de commandes pour un marché de fourniture et plantation d'arbres et d'arbustes, dont les membres sont :

- La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- La ville de Châlons-en-Champagne ;
- La ville de Mourmelon-le-Grand ;
- Les communes membres de la Communauté d'Agglomération intéressées.

De désigner la ville de Châlons-en-Champagne comme coordonnateur du groupement.

De dire que la commission d'appel d'offres compétente sera une commission d'appel d'offres mixte, constituée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

D'élire, pour la représenter au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes :

- Un conseiller municipal, membre de la commission d'appel d'offres, en qualité de membre titulaire ;
- Un conseiller municipal, membre de la commission d'appel d'offres, en qualité de membre suppléant.

D'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ci annexée.

D'autoriser le maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi qu'à réaliser et signer les actes relatifs à l'exécution de la convention.

De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés dans le cadre d'un scrutin à main levée, avec le quorum exigé.

Certifié conforme, aux date et heure ci-dessous,



Pascal JALOUX

Pascal JALOUX
2025.10.23 16:49:29 +0200
Ref:9701219-14612149-1-D
Signature numérique
Maire de Mourmelon-le-Grand

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA PASSATION D'UNE PROCEDURE FORMALISEE POUR UN
MARCHE DE FOURNITURE ET PLANTATION D'ARBRES ET ARBUSTES**

ENTRE :

La Ville de Châlons-en-Champagne, sise Hôtel de Ville, Place Foch, CS 30551, 51022
CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Représentée par :

Monsieur Benoist APPARU, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à la signature de la
présente convention par délibération n° du Conseil Municipal du **16 octobre 2025**.

D'une part,

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, sise Hôtel de Ville, Place
Foch, CS 30551, 51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Représentée par :

Monsieur Jacques JESSON, agissant en qualité de Président, dûment habilité à la signature
de la présente convention par décision n° du Bureau Communautaire du

D'autre part,

Et

La Commune de Mourmelon-le-Grand sise 4 rue Joffre, 51400 MOURMELON-LE-GRAND

Représentée par :

Monsieur Pascal JALOUX agissant en qualité de Maire, dûment habilité à la signature de la
présente convention par délibération n° du Conseil Municipal du

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Les parties ont décidé de conjuguer leurs efforts en vue de procéder à la passation de marchés dont les objets sont définis ci-après. Afin de réaliser ces opérations dans un cadre juridique unique, les parties à la présente convention ont convenu du choix d'une procédure d'achat public qui leur soit commune, en vue d'optimiser les procédures au regard des coûts et d'assurer au projet une coordination efficace.

Constituées en groupement de commandes, tel que défini à l'article L2113-6 du code de la commande publique, les parties confient la procédure de passation des marchés au coordonnateur, dans les conditions spécifiées par la convention. Chaque membre du groupement sera en charge de l'exécution des marchés pour la partie qui le concerne.

La présente convention a notamment pour objet d'arrêter les modalités de fonctionnement du groupement.

Pour assurer le respect des objectifs de qualité, de maîtrise des coûts et des délais de l'opération, chaque partie s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des procédures, et à mettre en place les moyens humains et matériels adéquats.

ARTICLE 1 : Objet du groupement

Un groupement de commandes dénommé marché de fourniture et plantation d'arbres et arbustes, selon l'article L2113-6 du code de la commande publique, est constitué entre la Ville de Châlons-en-Champagne, la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, et la commune de Mourmelon-le-Grand.

Ce groupement est créé en vue de la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché en procédure formalisée en application des articles R.2124-2 et R.2162-1 à R.2162-6 et suivants du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 : Composition du groupement

Sont membres du groupement la collectivité et les établissements suivants :

- La Ville de Châlons-en-Champagne ;
- La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- La commune de Mourmelon-le-Grand ;
- Les communes membres de la Communauté d'Agglomération intéressées.

ARTICLE 3 : Le coordonnateur du groupement

L'ensemble des entités membres du groupement désigne la Ville de Châlons-en-Champagne comme coordonnateur du groupement.

Le groupement est représenté par le représentant légal du coordonnateur :
Benoist APPARU, Maire de la Ville de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 4 : Mission du groupement

Le groupement a pour objet de mutualiser les moyens entre les différentes entités afin de mettre en place un marché de fourniture et plantation d'arbres et arbustes. Il y a donc lieu d'envisager le lancement d'une procédure de consultation pour la passation d'un marché public pour s'assurer de la fourniture de ces besoins.

Les entités entendent donc s'attacher les services d'un fournisseur spécialisé en la matière afin de garantir leurs besoins en l'espèce.

ARTICLE 5 : Propriétés des travaux :

Sans objet.

ARTICLE 6 : Organisation du groupement

Composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La commission d'appel d'offres du groupement est ainsi déclinée :

- 1 représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de la Ville de Châlons-en-Champagne ;
- 1 représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- 1 représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO des communes membres de la Communauté d'agglomération intéressées.

La CAO du groupement est présidée par le représentant du coordonnateur.

Conformément aux prescriptions du Code de la commande publique :

Sont invités par courriel à la Commission d'Appel d'Offres et peuvent participer, avec voix consultative :

- La Trésorière ;
- Le Directeur de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Seront également invités par courriel à siéger à la commission avec voix consultative :

- Un ou des représentants des services techniques des membres du groupement ;
- Des personnalités désignées par le président de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres ;
- Des agents de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, compétents en matière de droit des marchés publics.

Rôle de la commission d'appel d'offres du groupement :

- Elle élimine les candidatures qui ne peuvent être admises en application du code de la commande publique ;
- Elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché ;
- Elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans le règlement de la consultation ;

- Elle peut procéder, en accord avec le candidat retenu, à une mise au point des composantes du marché conformément à l'article R2152-13 du Code de la commande publique ;
- Elle peut déclarer la procédure infructueuse et décider de relancer une procédure dans les conditions du code de la commande publique.

ARTICLE 7 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur réalisera les procédures de consultation dans le cadre du Code de la commande publique.

Le coordonnateur est chargé de :

- Recueillir et centraliser le recensement des besoins de chaque membre du groupement ;
- Élaborer le cahier des charges du marché. Chaque membre du groupement participera à l'élaboration du Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- Procéder à l'organisation de l'ensemble des procédures prévues par le Code de la commande publique ;

Un marché sera signé par le coordonnateur du groupement et notifié au titulaire. La personne responsable du marché de chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

ARTICLE 8 : Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable envers les entités membres du groupement de la bonne exécution des seules missions prévues à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 : Obligation des membres du groupement

Chaque entité membre du groupement :

- ait communiqué par courriel au coordonnateur un état quantitatif et descriptif de ses besoins inhérents avant le lancement de la procédure de consultation afférente ;
- S'engage à informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son marché ;
- S'engage à exécuter son marché : commande, contrôles des livraisons (réception qualitative et quantitative) et paiement conformément aux dispositions prévues au marché du groupement.

ARTICLE 10 : Résiliation, modification et action en justice

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur décision à l'unanimité des membres du groupement.

En cas de résiliation consécutive d'un marché, chaque membre du groupement prendra en charge l'indemnisation du prestataire pour la partie qui le concerne dans les conditions précisées dans le marché.

Chaque membre du groupement aura la possibilité de se retirer du groupement à l'issue de la période initiale d'exécution du contrat, ainsi que lors des échéances de reconduction annuelles du périmètre d'exécution des prestations. Dans ces hypothèses, chaque membre devra informer par écrit le coordonnateur du groupement au plus tard un mois avant le terme du délai d'exécution considéré. Il prendra alors en charge les conséquences techniques et financières de sa décision de retrait.

La Ville de Châlons-en-Champagne défendra les intérêts du groupement en justice s'il y a lieu, pour ce qui ressortirait de la procédure de passation d'un des marchés.

Chaque membre du groupement exercera toute action en justice qui se rattachera à la partie qui le concerne, en cours d'exécution des marchés.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du conflit. Si au terme d'un délai de 7 jours les parties ne parvenaient pas à s'entendre, le différend sera soumis par la partie la plus diligente à la juridiction compétente désignée ci-après. Durant tout le processus de négociation et jusqu'à son issue, les parties s'interdisent d'exercer toute action en justice l'une contre l'autre et pour le conflit objet de la négociation.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne, seul compétent pour connaître de toute contestation relative à la présente convention.

ARTICLE 11 : Frais de fonctionnement

Aucun frais de fonctionnement relatif au groupement ne sera facturé directement aux membres du groupement.

ARTICLE 12 : Frais de publicité

Les frais de publicité inhérents à cette consultation seront facturés au coordonnateur du groupement.

ARTICLE 13 : Durée et exécution de la convention constitutive

La présente convention prendra effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité de la Préfecture et pour une période allant jusqu'à la fin de la date de validité du marché.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

Le Maire,
Benoist APPARU

Jacques JESSON
Président de la Communauté
d'Agglomération de Châlons-en-Champagne

Le Maire de Mourmelon-le-Grand
Pascal JALOUX

République Française
Département de la Marne
Ville de Mourmelon-le-Grand

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 15 octobre 2025

Délibération n° 2025-10-45

Le conseil municipal de Mourmelon-le-Grand, régulièrement convoqué le 7 octobre 2025, s'est réuni le 15 octobre 2025 à 20 heures 30, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal JALOUX, maire.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Etaient présents :

M. Jean-Pierre BAUSSART, Mme Sophie BLANC, M. Florent BORDET, M. Hervé BOURGERY, Mme Monique DA SILVA, Mme Annie DAGON, M. Guillaume DORLE, M. Fabrice GAVROY, M. Salvatore GRIPPI, Mme Angélique GROUSELLE, M. Bernard HACHIN, M. Nicolas HAUTIER, M. Pascal JALOUX, M. Michel JOANNES, Mme Christelle LANTENOIS, M. David LEPINOIS, M. Antonio MAGALHAES, Mme Martine PANIZO, Mme Virginie PASQUIER, M. François ROUSSEAU, Mme Laëtitia TOUILLET.

Etaient représentés :

Mme Muriel BABEL-ROCHELLE qui a donné pouvoir à M. Antonio MAGALHAES.

Mme Anne DECORTE qui a donné pouvoir à Mme Christelle LANTENOIS.

Mme Audrey GRZES qui a donné pouvoir à Mme Virginie PASQUIER.

M. Nicolas LUTRINGER qui a donné pouvoir à Mme Sophie BLANC.

Etaient absents :

Mme Bakhta BETTAH, Mme Angélique DUPONT, M. Frédéric GREBERT, Mme Isabelle GUILLAUMET.

La séance est ouverte à 20 heures 30.

Le conseil municipal nomme Mme Martine PANIZO pour remplir les fonctions de secrétaire.

La majorité des membres en exercice étant présente, le quorum est atteint et le conseil municipal peut en conséquence valablement délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, qui lui sont ainsi soumises et qui sont présentées dans la note explicative de synthèse adressée avec la convocation.

M. Hervé BOURGERY ne participe pas aux débats ni au vote portant sur la délibération n° 2025-10-45.

Délibération n° 2025-10-45

Subventions pour rénovation de façades

Mme Christelle LANTENOIS, première adjointe en charge de l'urbanisme et du cadre de vie, rapporte :

La commission de l'urbanisme et du cadre de vie s'est réunie le 29 septembre 2025 et a émis un avis favorable à l'attribution de subventions pour rénovation de façades aux bénéficiaires suivants :

- SCI DENIMAL, 7 place Georges Clemenceau : 324 € ;
- Hervé BOURGERY, 57 rue du Maréchal Foch : 1 206 €.

En conséquence :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2121 du 30 juillet 1979 décidant de subventionner les ravalements de façades des habitations principales et de définir les conditions de financement, modifiée notamment par la délibération n° 2024/02/8 du 7 février 2024,

Vu l'avis de la commission de l'urbanisme et du cadre de vie en date du 29 septembre 2025,

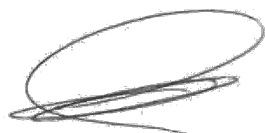
Il est proposé au conseil municipal :

D'attribuer les subventions aux bénéficiaires et pour les montants ci-dessus mentionnés.

De rappeler que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés dans le cadre d'un scrutin à main levée, avec le quorum exigé.

Certifié conforme, aux date et heure ci-dessous,



Pascal JALOUX

Pascal JALOUX
2025.10.23 16:49:20 +0200
Ref:9701220-14612150-1-D
Signature numérique
Maire de Mourmelon-le-Grand

République Française
Département de la Marne
Ville de Mourmelon-le-Grand

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 15 octobre 2025

Délibération n° 2025-10-46

Le conseil municipal de Mourmelon-le-Grand, régulièrement convoqué le 7 octobre 2025, s'est réuni le 15 octobre 2025 à 20 heures 30, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal JALOUX, maire.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Etaient présents :

M. Jean-Pierre BAUSSART, Mme Sophie BLANC, M. Florent BORDET, M. Hervé BOURGERY, Mme Monique DA SILVA, Mme Annie DAGON, M. Guillaume DORLE, M. Fabrice GAVROY, M. Salvatore GRIPPI, Mme Angélique GROUSELLE, M. Bernard HACHIN, M. Nicolas HAUTIER, M. Pascal JALOUX, M. Michel JOANNES, Mme Christelle LANTENOIS, M. David LEPINOIS, M. Antonio MAGALHAES, Mme Martine PANIZO, Mme Virginie PASQUIER, M. François ROUSSEAU, Mme Laëtitia TOUILLET.

Etaient représentés :

Mme Muriel BABEL-ROCHELLE qui a donné pouvoir à M. Antonio MAGALHAES.

Mme Anne DECORTE qui a donné pouvoir à Mme Christelle LANTENOIS.

Mme Audrey GRZES qui a donné pouvoir à Mme Virginie PASQUIER.

M. Nicolas LUTRINGER qui a donné pouvoir à Mme Sophie BLANC.

Etaient absents :

Mme Bakhta BETTAH, Mme Angélique DUPONT, M. Frédéric GREBERT, Mme Isabelle GUILLAUMET.

La séance est ouverte à 20 heures 30.

Le conseil municipal nomme Mme Martine PANIZO pour remplir les fonctions de secrétaire.

La majorité des membres en exercice étant présente, le quorum est atteint et le conseil municipal peut en conséquence valablement délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, qui lui sont ainsi soumises et qui sont présentées dans la note explicative de synthèse adressée avec la convocation.

M. Hervé BOURGERY ne participe pas aux débats ni au vote portant sur la délibération n° 2025-10-45.

Délibération n° 2025-10-46

Transfert du lieu du marché des producteurs locaux

Le maire rapporte :

La ville de Mourmelon-le-Grand a mis en place un marché des producteurs et artisans locaux depuis le mois d'avril 2021, avec les objectifs suivants :

- Favoriser la consommation de produits locaux et de saison ;
- Soutenir l'économie agricole et artisanale ;
- Dynamiser la vie communale et le commerce de proximité ;
- Offrir aux habitants un lieu de convivialité et de rencontre.

Jusqu'à présent, ce marché se tient sur le parking du centre culturel Napoléon III sis 86 rue du Général Gouraud.

Après quatre années de fonctionnement, plusieurs producteurs et artisans ont sollicité un lieu plus adapté.

Par ailleurs, différents constats ont été faits, révélant des difficultés :

- Accessibilité limitée : difficultés de stationnement des usagers à la suite de la décision de l'autorité militaire d'interdire la circulation et le stationnement sur le domaine de l'Armée, en particulier celui à proximité du marché ;
- Manque de visibilité : l'emplacement du marché est peu attractif, masqué par les arbres et le City Stade, ce qui limite sa fréquentation ;

Il est donc opportun de transférer le marché sur le parvis de l'église, face à la place Georges Clémenceau, avec une extension possible en cas de besoin sur la rue de l'Eglise et son parking. Ce lieu présente plusieurs avantages :

- Une meilleure accessibilité piétonne et routière ;
- Un stationnement facilité par la présence de plusieurs parkings aux abords du parvis de l'église : place Georges Clémenceau, rue de l'Eglise, pôle public et rue Léon Bourgeois ; la rue de l'Eglise et son parking seraient toutefois fermés à la circulation publique lorsqu'ils accueilleraient, si l'extension du marché au-delà du parvis de l'église était nécessaire, des commerçants, artisans et entrepreneurs ainsi que les usagers, afin d'agrandir l'espace de vente ;
- Un emplacement plus visible et central, susceptible d'attirer davantage de visiteurs ;
- Une amélioration du confort d'installation pour les exposants.

A la suite de leur demande, les commerçants et les producteurs concernés ont été consultés le mardi 26 août 2025 et se sont prononcés majoritairement en faveur du transfert du lieu du marché sur le parvis de l'église.

Les services techniques et la police municipale confirment la faisabilité de l'installation sur ce nouveau site.

Le changement d'emplacement prendra effet à compter du mardi 28 octobre 2025. Les jours et les horaires restent inchangés, à savoir chaque dernier mardi du mois de 16h30 à 19h00.

Une campagne d'information sera organisée auprès de la population (affichage, site Internet, réseaux sociaux et bulletin municipal).

Un arrêté municipal viendra préciser les modalités d'occupation du domaine public et le règlement du marché des producteurs et des artisans locaux sera modifié pour tenir compte du changement de lieu.

En conséquence :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-18 et L2331-3,
Vu la délibération n° 2021/04/27 du 8 avril 2021 créant un marché des producteurs locaux et fixant le droit de place acquitté par chaque commerçant, artisan et entrepreneur s'y installant,
Considérant l'intérêt, à la fois pour les usagers dudit marché et les commerçants, artisans et entrepreneurs s'y installant, de transférer le lieu de son implantation du parking du centre culturel Napoléon III vers le parvis de l'église avec une extension le cas échéant sur la rue de l'Eglise et son parking,

Il est proposé au conseil municipal :

De transférer le lieu d'implantation du marché des producteurs locaux du parking du centre culturel Napoléon III vers le parvis de l'église avec une extension le cas échéant sur la rue de l'Eglise et son parking.

Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés dans le cadre d'un scrutin à main levée, avec le quorum exigé.

Certifié conforme, aux date et heure ci-dessous,



Pascal JALOUX

Pascal JALOUX
2025.10.23 16:49:33 +0200
Ref:9701222-14612154-1-D
Signature numérique
Maire de Mourmelon-le-Grand

République Française
Département de la Marne
Ville de Mourmelon-le-Grand

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 15 octobre 2025

Délibération n° 2025-10-47

Le conseil municipal de Mourmelon-le-Grand, régulièrement convoqué le 7 octobre 2025, s'est réuni le 15 octobre 2025 à 20 heures 30, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal JALOUX, maire.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Etaient présents :

M. Jean-Pierre BAUSSART, Mme Sophie BLANC, M. Florent BORDET, M. Hervé BOURGERY, Mme Monique DA SILVA, Mme Annie DAGON, M. Guillaume DORLE, M. Fabrice GAVROY, M. Salvatore GRIPPI, Mme Angélique GROUSELLE, M. Bernard HACHIN, M. Nicolas HAUTIER, M. Pascal JALOUX, M. Michel JOANNES, Mme Christelle LANTENOIS, M. David LEPINOIS, M. Antonio MAGALHAES, Mme Martine PANIZO, Mme Virginie PASQUIER, M. François ROUSSEAU, Mme Laëtitia TOUILLET.

Etaient représentés :

Mme Muriel BABEL-ROCHELLE qui a donné pouvoir à M. Antonio MAGALHAES.

Mme Anne DECORTE qui a donné pouvoir à Mme Christelle LANTENOIS.

Mme Audrey GRZES qui a donné pouvoir à Mme Virginie PASQUIER.

M. Nicolas LUTRINGER qui a donné pouvoir à Mme Sophie BLANC.

Etaient absents :

Mme Bakhta BETTAH, Mme Angélique DUPONT, M. Frédéric GREBERT, Mme Isabelle GUILLAUMET.

La séance est ouverte à 20 heures 30.

Le conseil municipal nomme Mme Martine PANIZO pour remplir les fonctions de secrétaire.

La majorité des membres en exercice étant présente, le quorum est atteint et le conseil municipal peut en conséquence valablement délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, qui lui sont ainsi soumises et qui sont présentées dans la note explicative de synthèse adressée avec la convocation.

M. Hervé BOURGERY ne participe pas aux débats ni au vote portant sur la délibération n° 2025-10-45.

Délibération n° 2025-10-47

Modification du tableau des effectifs en raison de la modification d'une durée hebdomadaire de travail supérieure à 10% impliquant une création et suppression de poste

Le maire rapporte :

Les mouvements de personnel au sein du service hygiène et entretien des bâtiments sont l'opportunité d'en repenser l'organisation et de proposer à un agent titulaire du service propreté urbaine une augmentation de sa durée hebdomadaire de travail.

En complément d'un mi-temps dans son service d'origine, l'intéressé pourrait réaliser l'entretien du gymnase Terme Hilaire à raison de 17h30 hebdomadaires.

La procédure exige pour ce faire la création d'un nouveau poste d'adjoint technique territorial à temps complet (35/35^{ème}) pour y affecter l'agent concerné et la suppression du poste d'adjoint technique territorial à temps non-complet (17,50/35^{ème}) actuellement occupé par l'intéressé.

En conséquence :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1, L332-8 et L542-1 à L542-5,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 9 septembre 2025 concernant l'augmentation de la durée hebdomadaire de travail d'un adjoint technique territorial affecté au service propreté urbaine à raison de 17,50/35^{ème}, et la suppression de son poste après création d'un emploi identique d'une quotité hebdomadaire de 35/35^{ème},

Considérant qu'aux termes de l'article L313-1 susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient en conséquence au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant les besoins pérennes d'emplois,

Considérant le rapport ci-dessus exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

De créer à compter du 20 octobre 2025 un emploi d'agent technique polyvalent chargé de l'entretien des locaux et de la propreté urbaine au grade d'adjoint technique territorial à temps complet (35/35^{ème}).

De supprimer à compter du 20 octobre 2025 le poste d'agent technique polyvalent chargé de la propreté urbaine au grade d'adjoint technique territorial à temps non-complet (17,50/35^{ème}).

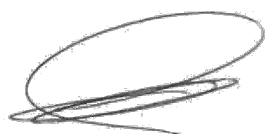
De modifier le tableau des emplois et des effectifs et de l'adopter dans sa nouvelle version jointe en annexe de la présente délibération.

De rappeler que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

De charger le maire de signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés dans le cadre d'un scrutin à main levée, avec le quorum exigé.

Certifié conforme, aux date et heure ci-dessous,



Pascal JALOUX

Pascal JALOUX
2025.10.23 16:49:35 +0200
Ref:9701252-14612199-1-D
Signature numérique
Maire de Mourmelon-le-Grand

Conseil municipal du 15 octobre 2025

Annexe à la délibération 2025-10-47

Modification du tableau des effectifs

Composition du tableau des effectifs de la Ville de Mourmelon le Grand au 20 octobre 2025

FILIERE ADMINISTRATIVE

GRADE	QUOTITE HORAIRE HEBDOMADAIRE	NOMBRE DE POSTES
Attaché principal	temps complet	2
Attaché	temps complet	2
Rédacteur principal 1ère classe	temps complet	2
Rédacteur principal 2ème classe	temps complet	1
Rédacteur	temps complet	1
Adjoint administratif principal 1ère classe	temps complet	2
Adjoint administratif principal 2ème classe	temps complet	4
	17h30	1
Adjoint administratif	temps complet	3

FILIERE POLICE

GRADE	QUOTITE HORAIRE HEBDOMADAIRE	NOMBRE DE POSTES
Brigadier Chef Principal	temps complet	1
Gardien de police municipale	temps complet	1

FILIERE SPORTIVE

GRADE	QUOTITE HORAIRE HEBDOMADAIRE	NOMBRE DE POSTES
Educateur des APS Pal de 1ère classe	temps complet	2
Educateur des APS Pal de 2ème classe	temps complet	2
Educateur des APS	temps complet	2

FILIERE CULTURELLE

GRADE	QUOTITE HORAIRE HEBDOMADAIRE	NOMBRE DE POSTES
Assistant de conservation du patrimoine principal	temps complet	1
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	temps complet	1
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	temps complet	1
Adjoint du patrimoine	temps complet	2

FILIERE TECHNIQUE

GRADE	QUOTITE HORAIRE HEBDOMADAIRE	NOMBRE DE POSTES
Ingénieur	temps complet	1
Technicien principal de 2ème classe	temps complet	1
Technicien	temps complet	1
Agent de maîtrise principal	temps complet	2
Agent de maîtrise	temps complet	1
Adjoint technique principal 1ère classe	temps complet	3
Adjoint technique principal 1ère classe	30h00	1
Adjoint technique principal 2ème classe	temps complet	6
	31h00	1
	30h00	1
	27H00	1
	17H30	2
	15h00	1
Adjoint technique	temps complet	5
	27H00	1
	22H000	4
	18h00	1
	17h30	2

FILIERE MEDICO SOCIALE

GRADE	QUOTITE HORAIRE HEBDOMADAIRE	NOMBRE DE POSTES
Assistant socio-éducatif principal	temps complet	2
Assistant socio-éducatif	temps complet	2
Educateur de jeunes enfants	temps complet	1

République Française
Département de la Marne
Ville de Mourmelon-le-Grand

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 15 octobre 2025

Délibération n° 2025-10-48

Le conseil municipal de Mourmelon-le-Grand, régulièrement convoqué le 7 octobre 2025, s'est réuni le 15 octobre 2025 à 20 heures 30, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal JALOUX, maire.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Etaient présents :

M. Jean-Pierre BAUSSART, Mme Sophie BLANC, M. Florent BORDET, M. Hervé BOURGERY, Mme Monique DA SILVA, Mme Annie DAGON, M. Guillaume DORLE, M. Fabrice GAVROY, M. Salvatore GRIPPI, Mme Angélique GROUSELLE, M. Bernard HACHIN, M. Nicolas HAUTIER, M. Pascal JALOUX, M. Michel JOANNES, Mme Christelle LANTENOIS, M. David LEPINOIS, M. Antonio MAGALHAES, Mme Martine PANIZO, Mme Virginie PASQUIER, M. François ROUSSEAU, Mme Laëtitia TOUILLET.

Etaient représentés :

Mme Muriel BABEL-ROCHELLE qui a donné pouvoir à M. Antonio MAGALHAES.

Mme Anne DECORTE qui a donné pouvoir à Mme Christelle LANTENOIS.

Mme Audrey GRZES qui a donné pouvoir à Mme Virginie PASQUIER.

M. Nicolas LUTRINGER qui a donné pouvoir à Mme Sophie BLANC.

Etaient absents :

Mme Bakhta BETTAH, Mme Angélique DUPONT, M. Frédéric GREBERT, Mme Isabelle GUILLAUMET.

La séance est ouverte à 20 heures 30.

Le conseil municipal nomme Mme Martine PANIZO pour remplir les fonctions de secrétaire.

La majorité des membres en exercice étant présente, le quorum est atteint et le conseil municipal peut en conséquence valablement délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, qui lui sont ainsi soumises et qui sont présentées dans la note explicative de synthèse adressée avec la convocation.

M. Hervé BOURGERY ne participe pas aux débats ni au vote portant sur la délibération n° 2025-10-45.

Délibération n° 2025-10-48

Prolongation de l'emploi non permanent de chef de projet « Petites villes de demain »

Le maire rapporte :

La ville de Mourmelon le Grand est engagée dans le dispositif « Petites villes de demain » et doit prolonger l'emploi de chef de projet afin de mener à bien l'achèvement du programme.

Le poste de l'intéressé, créé par délibération n° 2022/03/06 du 30 mars 2022 pour une durée de 36 mois, nécessite d'être renouvelé selon les mêmes modalités, mais pour une durée différente, soit :

- Recrutement en contrat de projet ;
- Durée maximale de 18 mois ;
- Rémunération basée sur la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- Octroi des primes et indemnités prévues par la collectivité.

En conséquence :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et L332-24 et suivants,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la convention d'adhésion au programme national « Petites villes de demain », signée par la commune, la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, l'Etat, la région Grand Est et le département de la Marne,

Vu la délibération n° 2022/03/06 du 30 mars 2022 créant l'emploi non permanent de chef de projet « Petites ville de demain »,

Considérant que ledit programme constitue un outil de relance au service des territoires et qu'il ambitionne, d'une part de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, d'autre part de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement,

Considérant la nécessité de prolonger la durée d'emploi du chef de projet assurant actuellement le pilotage, la mise en œuvre, la coordination et l'animation du dispositif,

Considérant le rapport ci-dessus exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

De prolonger, pour une durée maximale de 18 mois, l'emploi non permanent de chef de projet à temps complet à compter du 20 octobre 2025, relevant de la catégorie hiérarchique A, ayant pour rôle et missions d'assurer le pilotage, la mise en œuvre, la coordination et l'animation du programme national « Petites villes de demain » au sein de la collectivité.

De procéder à ce renouvellement dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du code général de la fonction publique.

De préciser que l'agent positionné sur cet emploi aura principalement en charge les fonctions suivantes :

- Participer à la conception ou à l'actualisation du projet de territoire et en définir sa programmation ;
- Mettre en œuvre le programme d'actions opérationnel ;
- Organiser le pilotage et l'animation du programme avec les partenaires ;
- Contribuer à la mise en réseau nationale et locale.

De dire que la rémunération de l'agent contractuel sera basée sur la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux et que cet agent pourra bénéficier des primes et indemnités prévues par la collectivité.

De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

De charger le maire de procéder au renouvellement du contrat de l'agent en poste et à toutes les démarches qui lui sont liées.

Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés dans le cadre d'un scrutin à main levée, avec le quorum exigé.

Certifié conforme, aux date et heure ci-dessous,



Pascal JALOUX

Pascal JALOUX
2025.10.23 16:49:24 +0200
Ref:9701253-14612200-1-D
Signature numérique
Maire de Mourmelon-le-Grand

République Française
Département de la Marne
Ville de Mourmelon-le-Grand

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 15 octobre 2025

Délibération n° 2025-10-49

Le conseil municipal de Mourmelon-le-Grand, régulièrement convoqué le 7 octobre 2025, s'est réuni le 15 octobre 2025 à 20 heures 30, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal JALOUX, maire.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Etaient présents :

M. Jean-Pierre BAUSSART, Mme Sophie BLANC, M. Florent BORDET, M. Hervé BOURGERY, Mme Monique DA SILVA, Mme Annie DAGON, M. Guillaume DORLE, M. Fabrice GAVROY, M. Salvatore GRIPPI, Mme Angélique GROUSELLE, M. Bernard HACHIN, M. Nicolas HAUTIER, M. Pascal JALOUX, M. Michel JOANNES, Mme Christelle LANTENOIS, M. David LEPINOIS, M. Antonio MAGALHAES, Mme Martine PANIZO, Mme Virginie PASQUIER, M. François ROUSSEAU, Mme Laëtitia TOUILLET.

Etaient représentés :

Mme Muriel BABEL-ROCHELLE qui a donné pouvoir à M. Antonio MAGALHAES.

Mme Anne DECORTE qui a donné pouvoir à Mme Christelle LANTENOIS.

Mme Audrey GRZES qui a donné pouvoir à Mme Virginie PASQUIER.

M. Nicolas LUTRINGER qui a donné pouvoir à Mme Sophie BLANC.

Etaient absents :

Mme Bakhta BETTAH, Mme Angélique DUPONT, M. Frédéric GREBERT, Mme Isabelle GUILLAUMET.

La séance est ouverte à 20 heures 30.

Le conseil municipal nomme Mme Martine PANIZO pour remplir les fonctions de secrétaire.

La majorité des membres en exercice étant présente, le quorum est atteint et le conseil municipal peut en conséquence valablement délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, qui lui sont ainsi soumises et qui sont présentées dans la note explicative de synthèse adressée avec la convocation.

M. Hervé BOURGERY ne participe pas aux débats ni au vote portant sur la délibération n° 2025-10-45.

Délibération n° 2025-10-49

Indemnisation de Mme Lydia HARTMAYER en raison d'un dommage matériel subi dans le cadre d'un accident de service

Le 6 mai 2025, Mme Lydia HARTMAYER, agente d'entretien contractuelle affiliée au régime général, a été victime d'une chute alors qu'elle prenait son poste. Cette chute, reconnue comme accident de service, a entraîné plusieurs contusions ainsi que le bris de ses lunettes de vue.

Sollicitée, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie a refusé de prendre en charge ce dégât matériel, estimé à 475 € par l'opticien consulté par l'agente.

Sur le fondement, d'une part du principe de protection des agents, d'autre part des usages visant à réparer les préjudices subis dans le cadre du service lorsque d'autres dispositifs de couverture ne peuvent être mobilisés, il est proposé au conseil municipal de prendre en charge la réparation des lunettes endommagées.

Le remboursement de Mme Lydia HARTMAYER sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture dûment acquittée.

En conséquence :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant d'une part la reconnaissance administrative de l'accident de service subi le 6 mai 2025 par Mme Lydia HARTMAYER, d'autre part que les faits et leurs circonstances sont avérés, et enfin que l'agent subirait un préjudice personnel en l'absence de prise en charge par la collectivité des dommages matériels consécutifs à cet accident,

Considérant le refus de prise en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des conséquences matérielles de cet accident,

Considérant que ledit préjudice peut être raisonnablement arrêté, au vu des éléments présentés par l'intéressée, à 475 €, lesquels représentent le coût de réparation du bien endommagé,

Considérant le rapport ci-dessus exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

De verser une indemnité de 475 € à Mme Lydia HARTMAYER, au titre de la réparation du préjudice matériel qu'elle a subi lors de l'accident de service du 6 mai 2025 et dont l'existence et la cause sont avérées.

Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés dans le cadre d'un scrutin à main levée, avec le quorum exigé.

Certifié conforme, aux date et heure ci-dessous,



Pascal JALOUX

Pascal JALOUX
2025.10.23 16:49:23 +0200
Ref:9701276-14612258-1-D
Signature numérique
Maire de Mourmelon-le-Grand